

ACTES

CONFÉRENCE INTERRÉGIONALE
SUR LES STRATÉGIES
D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT
EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST
30 ET 31 MARS 2012 KINSHASA (RDC)



*Ensemble
contre
la peine
de mort*



INTRODUCTION

« Dans la pratique, la République démocratique du Congo (RDC) s'inscrit dans la lignée des pays qui, sans tuer le criminel, développent d'autres mécanismes pour le neutraliser et l'empêcher de récidiver (...) force est de constater qu'une politique implicite d'abolition de la peine capitale semble guider la RDC ».

C'est par ces paroles lourdes de sens que M. Luzolo Bambi, ministre de la Justice de la RDC, a ouvert la conférence interrégionale sur l'abolition de la peine de mort organisée par Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et l'association congolaise Culture pour la paix et la justice (CPJ), les 30 et 31 mars 2012 à l'Institut français de Kinshasa (RDC). Organisé avec le soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), de l'Espagne et de la France, cet événement majeur fut marqué par la participation de 150 personnes, étudiants, journalistes, avocats, magistrats, responsable d'ONG venus de neuf pays d'Afrique centrale et de l'Est (Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Kenya, Ouganda, RDC, Rwanda, Tanzanie, Tchad).

Pour la première fois, un ministre en exercice de la RDC a donc reconnu officiellement le moratoire sur les exécutions appliqué depuis 2003 et entrouvert la porte vers une abolition en droit. Ces déclarations, ajoutées à celles, transmises par écrit après l'événement, de M. le ministre de la Justice Firmin Findiro, affirmant que son pays, la République centrafricaine, tiendrait son engagement en abolissant prochainement la peine de mort, confirment la tendance de ces dernières années : l'Afrique pourrait devenir le prochain continent abolitionniste. Aujourd'hui, ce sont en effet 16 États africains qui ont aboli la peine de mort, tandis que 23 sont abolitionnistes de fait et 20 ont voté en faveur de la 4^e résolution de l'Assemblée générale des Nations unies relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176 du 20 décembre 2012).

Tout au long des deux jours de débats, des ministres, ambassadeurs, professeurs, parlementaires, défenseurs des droits de l'homme et un ancien condamné à mort se sont ainsi succédés à la tribune afin de travailler ensemble pour préparer les conditions d'abolition de la peine de mort en Afrique centrale. Les travaux ont rapidement débouché sur un premier résultat concret : la création de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est contre la peine de mort, composée de dix-sept associations de neuf pays de la région, toutes représentées à Kinshasa pour l'événement.

Le présent ouvrage rassemble l'intégralité des interventions proposées lors des travaux. Les conclusions, présentées dans la déclaration finale, serviront de référence pour renforcer les processus d'abolition en cours dans la région, et soutenir les efforts des activistes africains.

ECPM remercie l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le Gouvernement espagnol, le Gouvernement français et l'Institut français de Kinshasa pour leur soutien dans l'organisation de l'événement. Nous remercions bien sûr l'ensemble des intervenants et tenons à saluer particulièrement M. Edward Edmary Mpagi, ancien condamné à mort ougandais, qui a accepté de revivre son histoire pendant quelques minutes, afin de porter avec nous le message abolitionniste.

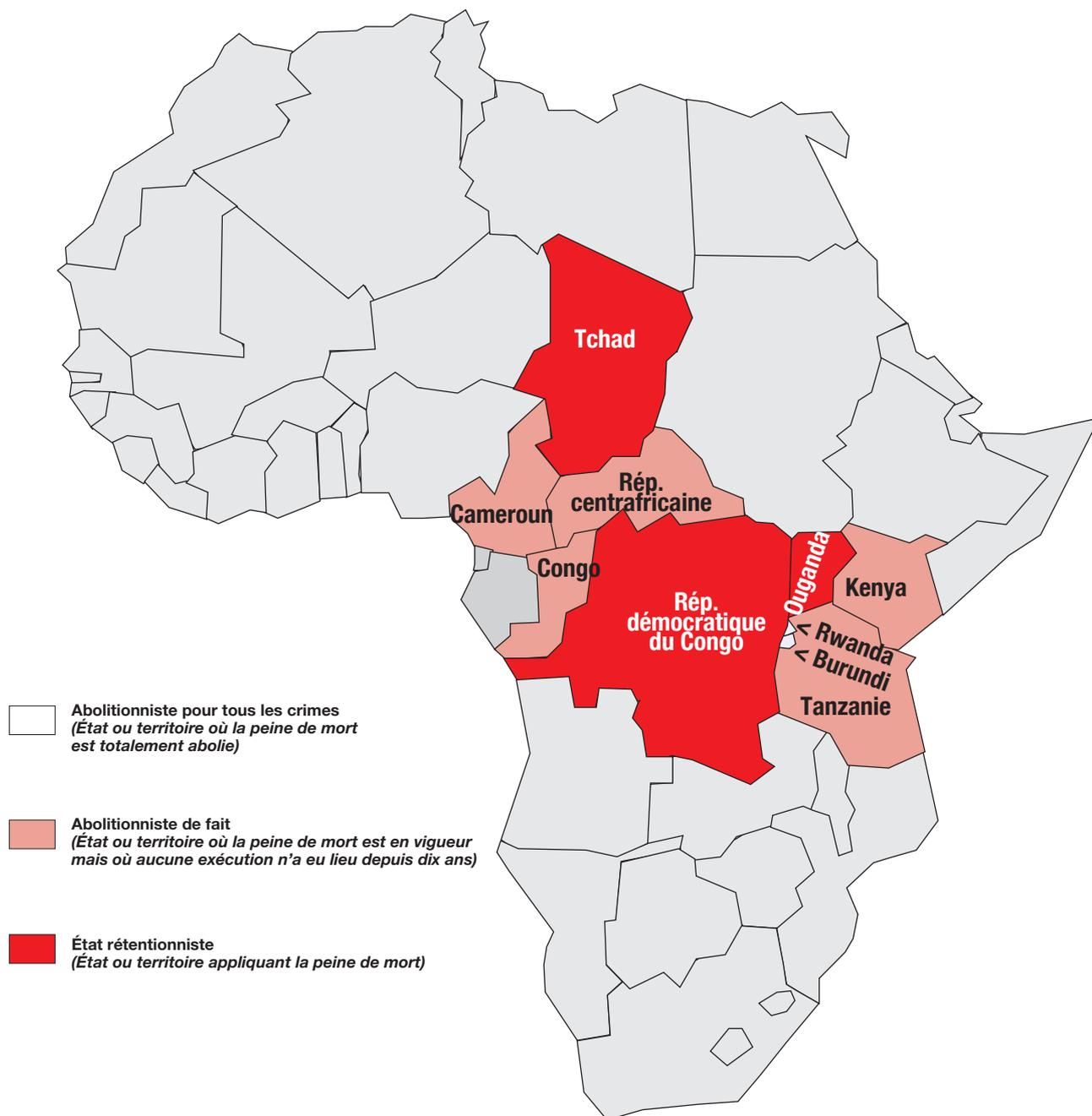
Nicolas Perron

Responsable des programmes
Ensemble contre la peine de mort

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Introduction..... | 2 |
| Carte de la peine de mort des pays membres de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est..... | 3 |
| Si ! La justice condamne des innocents par Desislava Raoul..... | 4 |
| Allocutions officielles | |
| Me Liévin Ngondji..... | 6 |
| Raphaël Chenuil-Hazan..... | 7 |
| Lazare Ki-Zerbo..... | 10 |
| Enrique Criado Navamuel..... | 12 |
| S.E. M. l'ambassadeur Luc Hallade..... | 13 |
| S.E. M. Jean-Michel Dumond..... | 14 |
| S.E.M. le ministre Firmin Findiro..... | 16 |
| S.E.M. le ministre Alexis Thambwe Mwamba..... | 17 |
| S.E.M. le ministre Luzolo Bambi..... | 18 |
| Situation de la peine de mort en Afrique | |
| Professeur Carlson Anyangwe..... | 20 |
| Le constituant, le parlementaire, le juge constitutionnel et l'abolition de la peine de mort en RDC | |
| Professeur André Mbata Betukumesu Mangu..... | 22 |
| Justice internationale et peine de mort | |
| Professeur Raphaël Nyabirungu..... | 26 |
| Le mouvement abolitionniste en Afrique de l'Est | |
| Mme Doreen Namyaloe..... | 28 |
| Le mouvement abolitionniste en Afrique centrale | |
| Me Liévin Ngondji..... | 31 |
| Déclaration finale..... | 34 |
| Situation de la peine de mort dans les pays membres de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est | |
| République du Burundi..... | 35 |
| Cameroun..... | 36 |
| République du Congo-Brazzaville..... | 37 |
| Kenya..... | 38 |
| Ouganda..... | 39 |
| République démocratique du Congo..... | 41 |
| République centrafricaine..... | 44 |
| République du Rwanda..... | 45 |
| République unie de Tanzanie..... | 46 |
| République du Tchad..... | 47 |

CARTE DE LA PEINE DE MORT DES PAYS MEMBRES DE LA COALITION D'AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST



Date de mise à jour 20 décembre 2012

SI ! LA JUSTICE CONDAMNE DES INNOCENTS



Portrait d'Edward Edmary Mpagi

Ancien condamné à mort ougandais

Vendredi 30 mars 2012. Il fait très chaud à Kinshasa. Notre « conférence interrégionale sur les stratégies de l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale » commence dans quelques minutes. Plus de 120 personnes sont attendues dans la salle.

Début de la cérémonie d'ouverture, discours officiels... Il fait toujours très chaud. Quelques personnes sortent pour se rafraîchir. Les personnalités se succèdent sur la scène.

Suit un témoignage. Le modérateur annonce Edward. Il prend sa canne et avance très lentement. Le public ne sait pas qu'il a eu une attaque cardiaque il y a quelques semaines. Il monte sur la scène et lève son regard. De la souffrance...

« Je suis Edward Edmary Mpagi, Ougandais, sain d'esprit. Je suis ici pour vous apporter mon soutien... ». Plus personne ne sort de la salle. Silence. C'est l'histoire d'un homme qui a passé 18 ans dans le quartier des condamnés à mort en Ouganda. C'est l'histoire de plusieurs vies brisées : de ses parents, de sa femme, de ses enfants. C'est l'histoire d'un ex-condamné à mort qui a survécu. C'est l'histoire de la vie plus forte que la mort. Malgré une « simple » erreur judiciaire.

« Le système judiciaire ne condamne pas de gens innocents »

Le 5 juin 1981, Edward est arrêté avec son cousin pour meurtre. Ils nient. Mais à cette époque les deux jeunes hommes ne parlent pas anglais. Difficile de se défendre sans interprète. Plusieurs témoins se présentent au procès. Difficile de les comprendre. Les deux jeunes sont déclarés coupables et condamnés à mort en avril 1982. L'année suivante, la cour d'appel confirme la condamnation. « J'étais abasourdi et paralysé par le choc, l'horreur. Je pensais que le système judiciaire ne pouvait pas condamner des gens innocents. » Mais si.

Après deux ans de détention provisoire, Edward et son cousin sont transférés à l'unité spéciale de la prison de

haute sécurité de Luzira. L'unité est vraiment spéciale, plus particulièrement la section « E ». Edward y est avec son cousin. Des années passent. Sa famille parvient à démontrer qu'Edward n'a jamais tué. La preuve? La présumée victime « tuée » est toujours en vie. Mais à cette époque en Ouganda il est impossible de faire annuler une décision rendue par un juge. Des années passent encore. En 1989, le procureur général prouve l'innocence d'Edward: il n'a jamais commis de meurtre. Et alors?! Encore des années passent...

Le bruit des cercueils

Le quartier des condamnés à mort se trouve dans la section « E » de la prison de Luzira. La potence aussi. Les exécutions ne sont jamais annoncées. Mais le moindre changement dans le comportement des gardiens pourrait être un signe. Quand les heures du retour en cellule après les « promenades » sont avancées, c'est déjà une certitude: il y aura des exécutions dans trois jours. C'est une règle. Pendant trois jours les prisonniers n'ont pas le droit de quitter leurs cellules. C'est l'attente, la terreur totale. Edward pense au bruit bizarre qui provient de la section « A » ou juste derrière... Les gardiens passent dans le couloir. Ils crient des noms. À quelques centimètres, juste de l'autre côté des portes des cellules, chacun prie pour que son nom ne soit pas prononcé. « Une fois la sélection terminée, c'est le soulagement. Il me reste au moins encore une journée à vivre », se dit à chaque fois Edward. Les gardiens mettent des chaînes aux pieds des prisonniers qui ont entendu leurs noms, les « sélectionnés ». Ils les sortent de force dans le couloir. Pleurs, hurlements, cris, gémissements. Et parfois des chants religieux. À chaque fois, Edward reste dans la cellule. Il pense encore au bruit bizarre que tout le monde entend ces trois derniers jours. À chaque fois la même chose, juste pendant les trois jours qui précèdent une vague d'exécutions. On dirait le bruit de machines qui travaillent du bois. Effectivement, juste derrière la section « A » il y a une menuiserie. C'est ici que l'on fabrique les cercueils pour les « sélectionnés » qui seront exécutés dans quelques heures. Si l'on avait un moyen de les compter on connaîtrait le nombre de « sélectionnés ». Mais les prisonniers de la section « E » n'ont jamais de contact avec les autres détenus, ils ne savent jamais combien de cercueils sont fabriqués. Comment survivre? La plupart des suicides sont constatés pendant ces trois jours d'attente. « Après on entend un bruit très fort, semblable à une explosion », raconte Edward. Ce n'est pas une explosion, bien sûr. Tous les « non-sélectionnés » restés dans les cellules reconnaissent parfaitement le bruit de la trappe qui se dérobe sous les pieds de l'exécuté.

Gaspiller du temps pour les condamnés à mort?

« Cruelles, dégradantes, inhumaines... » La voix d'Edward reste posée quand il décrit les conditions de vie dans le quartier des condamnés à mort en Ouganda. La nourriture est atroce. À 8 heures arrive la bouillie de maïs, à 14 heures les haricots. Il est nécessaire d'obtenir une prescription médicale pour avoir de l'eau chaude ou du sel. En fonction de la personne au poste de com-

missaire des prisons, la durée des promenades varie de 24 minutes – pour vider les pots de chambre, à quelques heures – pour faire des exercices. L'espace personnel en revanche reste constant: cinq personnes dans une cellule prévue pour un seul détenu. Chaque prisonnier a droit à deux couvertures. L'arrivée en 1996 de quelques matelas est un grand événement. En 18 ans dans le quartier des condamnés à mort, Edward n'a jamais vu de lits. Les épidémies sont chroniques: choléra, diarrhée, dysenterie, tuberculose... Edward a vu 180 détenus mourir de différentes maladies avant la date de leur exécution. En 1984, Edward supplie les autorités carcérales d'aider son cousin, qui vient de contracter le paludisme. « Mais de toute façon, vous allez mourir! À quoi cela pourrait-il vous servir de prendre des médicaments? On ne va pas gaspiller l'argent du contribuable, ni le temps du personnel! ». Suffisamment clair. Le cousin d'Edward meurt en 1985. Ceux qui survivent essaient des traitements avec des aiguilles non stérilisées. La propagation du SIDA explose. La plupart des condamnés à mort sont des paysans du nord du pays. Personne ne vient les voir. La vie des autres est rythmée par les rares moments de regroupement familial. Mais pour arriver à ces rencontres supposées être intimes, les femmes des détenus passent obligatoirement une première étape, cette fois-ci avec les gardiennes: des fouilles des parties intimes. Avec le même gant. « La suivante! »

Le Sage

Edward apprend à ses codétenus à lire et à écrire. Il est utile, il est vivant, il est le « Sage » pour les autres. Jusqu'à l'année 2000, quand un comité présidentiel décide de libérer le plus ancien prisonnier de Luzira. Edward sort 20 ans après son arrestation. Sa femme est morte. En raison des affrontements avec la guérilla en Ouganda en 1985, il n'y a aucune trace de deux de ses enfants. D'ailleurs, Edward ne sait toujours pas s'ils sont vivants. Faute de moyens, ses autres enfants n'ont jamais pu aller à l'école. Les enfants du Sage sont illettrés... Il fait toujours très chaud dans la salle à Kinshasa. Personne ne bouge. Le public ne sait pas qu'Edward n'a pas les moyens de se soigner, qu'il n'a jamais été indemnisé pour la « simple » erreur judiciaire, qu'il n'a jamais eu d'excuses de la part de l'État ougandais... Ce n'est pas la peine de le dire. C'est un Sage.

« Je voulais juste vous apporter mon soutien. Merci de votre attention. »

Desislava Raoul,
Ensemble contre la peine de mort - ECPM

ALLOCUTIONS OFFICIELLES



Me Liévin Ngondji

- Président de l'association Culture pour la paix et la justice
- Coordinateur de la Coalition d'Afrique centrale et le l'Est contre la peine de mort

Excellence, Monsieur le Ministre,
Excellences, Messieurs les Ambassadeurs
et Chefs de missions diplomatiques,
Distingués invités,

Au nom de l'association Culture pour la paix et la justice,
et de la Coalition des Grands Lacs pour l'abolition de la

peine de mort, nous sommes heureux de vous voir nombreux en réponse à notre invitation à l'occasion de cette conférence sur les stratégies communes de l'abolition de la peine de mort dans notre région.

Je voudrais remercier, avant toute chose, les activistes africains qui sont venus de toute part (Tchad, Burundi, Tanzanie, Rwanda, République centrafricaine, Cameroun, Ouganda, Kenya, Congo-Brazzaville).

Mesdames et messieurs, distingués invités, nous tenons aussi à féliciter l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) qui s'est engagée, comme elle l'a déjà fait au niveau mondial, en soutenant les abolitionnistes de notre région afin que nous puissions nous organiser en Coalition.

En effet, l'idée d'ECPM est de soutenir l'engagement abolitionniste, considéré comme un engagement et un combat citoyen et qui devient de façon croissante un indice d'intégration et de coopération internationale. Ce combat, qui avait commencé par des initiatives de personnes isolées, a eu un tel effet au niveau international qu'aujourd'hui les Nations unies en sont venues à proposer un moratoire universel. C'est dire à quel point le combat abolitionniste est un choix conscient, au nom des valeurs universelles et non pas une question relevant uniquement des affaires intérieures d'un pays.

Comme l'a très justement exprimé Mme Ferrero, ancienne Commissaire européenne aux relations extérieures, chaque exécution capitale représente une défaite pour l'humanité toute entière. À ce titre, nous avons décidé de former une Coalition pour pouvoir identifier les catégories cibles pouvant nous amener à l'abolition de la peine de mort de manière légale.

Ainsi, nos actions s'adressent principalement aux députés, qui portent la voix de nos peuples et qui devraient comprendre l'inanité de cette peine afin de pouvoir légiférer dans le sens de l'abolition.

L'expérience que notre pays a connu en 2010, avec deux propositions de loi du professeur Nyabirungu et du professeur Mbata proposant directement ou indirectement l'abolition de la peine de mort, qui n'ont pas été suivies par le Parlement, est édifiant en la matière. En effet, certains députés pensent qu'abolir la peine de mort à l'issue de périodes de guerre serait une apologie du crime. Nous avons pourtant des cas comme l'Angola qui a aboli la peine de mort pendant la guerre, le Rwanda qui a aboli à l'issue du génocide, ou, encore, la Guinée Bissau et le Burundi qui prouvent qu'après les affres des guerres il est nécessaire de décider d'arrêter le meurtre légal.

Notre stratégie consiste également à signifier à nos magistrats qu'en Afrique ce sont les juridictions qui doivent avoir le courage d'avancer vers le recul de cette peine, comme cela a été le cas en Afrique du Sud et en Ouganda. Nous demandons à nos représentants politiques de penser à l'équilibre délicat entre le désir de vengeance, les objectifs de la réconciliation, et les exigences du droit international. Il y a une évidence qui doit être un leitmotiv : un État de droit ne peut s'arroger le droit de tuer ses propres citoyens fût-ce t-il à travers son appareil judiciaire. C'est pourquoi, pour ceux qui pensent qu'abolir directement la peine de mort est une forme de précipitation, nous les invitons à saisir l'occasion qu'offrent les Nations unies tous les deux ans, de réexaminer la résolution sur le moratoire universel appelant à l'abolition de la peine de mort. Cette résolution sera à nouveau examinée en décembre 2012 nous pensons que les représentants politiques hésitants, pourront profiter de cette occasion pour donner une pause à cette mort légalement administrée, et utiliser ce temps pour engager une réflexion sincère et ouverte.

Mesdames et Messieurs, chaque année l'humanité avance vers l'abolition et l'Afrique n'est pas en reste : pas plus tard qu'il y a deux ans, le Burundi, le Togo et le Gabon ont aboli la peine de mort. Cette abolition reste toutefois fragile du fait des crises militaires récurrentes dans notre région. C'est le cas du Liberia qui avait aboli la peine de mort avant de la rétablir en 2008.

Mesdames et Messieurs, parler de l'abolition sans évoquer le sort des victimes des crimes est un non-sens. C'est pour cette raison que nous ne reconnaissons pas le droit d'imposer aux victimes des crimes punissables de la peine de mort, par une sorte de décret, un devoir de pardonner. Cependant, nous en appelons à ces victimes afin qu'elles puissent comprendre que la mort ne peut pas constituer une peine dans la mesure où elle met fin à une autre vie et qu'elle ne restitue pas la vie à l'être cher emporté par le fait du criminel. Il faut donc réprimer le crime par une peine autre que la mort. Le pardon, indissociable de la réconciliation n'exclut pas la justice. En ce sens, le pardon peut favoriser l'abolition de la peine de mort et contribuer au rétablissement d'un État de droit. Pour revenir à l'objet de notre conférence, la constitution de Coalitions, les abolitionnistes de RDC puis des Grands Lacs, avons fait le choix de fédérer nos efforts en tenant compte des similitudes contextuelles, culturelles, voire politiques de nos différents pays. C'est ainsi qu'à la conférence interrégionale qui s'est tenue à Kigali du

13 au 14 octobre dernier sur l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale, australe et orientale, l'idée d'étendre cette Coalition des Grands Lacs à l'Afrique centrale voir subsaharienne, a pris corps. Nous voici aujourd'hui réunis en présence de tous les délégués de tous ces pays cités précédemment pour concrétiser ce projet.

Mesdames et Messieurs, je voudrais souligner ici la présence de Monsieur Ki-Zerbo, représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie. Il y a quelques années nous avons été heureux que l'Union européenne emboîte le pas à la Coalition mondiale en instaurant le 10 octobre comme Journée européenne contre la peine de mort. Nous souhaitons dans un avenir très proche, c'est-à-dire à l'occasion du sommet des chefs d'États de la Francophonie, qui se tiendra à Kinshasa en octobre 2012, que la Francophonie aussi puisse emboîter le pas en faisant ce geste d'instaurer le 10 octobre comme la Journée de la Francophonie contre la peine de mort.

Pour terminer, Mesdames et Messieurs, je voudrais en appeler à notre Gouvernement. Il est vrai que le combat abolitionniste est un combat citoyen, mais le citoyen n'est pas celui qui légifère, c'est l'État. Par conséquent, notre Gouvernement devrait regarder et faire évoluer sa position, notamment en ce qui concerne le vote aux Nations unies pour le moratoire universel. Il apparaît important de passer à l'étape supérieure, notre Gouvernement s'étant abstenu en 2007, et étant absent en 2009. Nous craignons qu'en 2012, notre Gouvernement puisse voter contre dès lors qu'il a cosigné la note verbale initiée par la république d'Égypte pour se désolidariser de cette résolution. Nous pensons que nos ministres, le ministre de la Justice ici présent, et le ministre des Affaires étrangères, en défenseurs des droits de l'homme avérés, interviendront pour que la République démocratique du Congo vote pour cette résolution.

Je ne peux pas terminer ces propos sans paraphraser celui qui est devenu l'icône de l'abolition partout dans le monde, et dans le monde francophone, j'ai nommé Robert Badinter. Voici ce qu'il dit. Il dit que « l'instinct de mort est présent dans l'être humain. L'être humain, dit Badinter, est le seul avec le rat qui tue son semblable, non seulement pour s'assurer son pouvoir ou défendre son territoire ou pour posséder une femelle, mais qui tue simplement pour tuer ». Ainsi on voit souvent qu'un crime atroce se commet, l'opinion publique est révoltée, l'instinct de mort se réveille en nous et on réclame la peine de mort. C'est pourquoi j'en appelle à vous tous afin que nous puissions comprendre que l'abolition de la peine de mort est l'une des rares victoires morales que l'humanité puisse remporter sur elle-même.

Je vous remercie.



Raphaël Chenuil-Hazan

- Directeur d'Ensemble contre la peine de mort
- Vice-président de la Coalition mondiale contre la peine de mort

Merci à tous pour votre accueil, merci à tous d'être présents.

Je vais essayer d'être court, parce que le discours de notre ami Liévin Ngondji était un discours fort, important, qui résume bien les débats sur la peine de mort dans le monde et plus particulièrement dans la région d'Afrique centrale.

Je tiens tout d'abord à remercier le ministre de la Justice et le ministre des Affaires étrangères de République démocratique du Congo (RDC) pour leur présence, ainsi que les très nombreux ambassadeurs qui montrent par leur participation à cet événement, l'importance qu'ils attachent à l'abolition de la peine de mort dans le monde.

Je veux également remercier tout particulièrement nos partenaires, le ministère des Affaires étrangères français, le ministère des Affaires étrangères et de la coopération espagnol, et bien sûr l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) qui en cette année 2012, occupe une place importante en RDC. Lazare Ki-Zerbo va le préciser bien mieux que moi, il est très important que l'OIF s'engage contre la peine de mort et je m'en félicite.

Je tiens enfin à remercier l'Institut français pour leur aide et leur accueil dans ces lieux.

Après l'esclavage et la torture, la peine de mort est devenue le dernier combat fondamental pour nos sociétés. La lutte contre la peine de mort est un mouvement international et irrémédiable. Je dis bien irrémédiable parce qu'il est universel. La peine de mort devient chaque jour un peu plus minoritaire dans le monde. Chaque année de nouveaux pays abolissent. Cette universalité dépasse les différences culturelles, transcende les civilisations et accompagne souvent un processus démocratique.

Aujourd'hui 97 pays ont aboli la peine de mort soit en droit – c'est-à-dire dans la loi – soit de fait pour 34 d'entre eux, c'est-à-dire qu'ils appliquent un moratoire sur les exécutions. Cependant il y a toujours 58 pays qui prononcent la peine capitale et exécutent des condamnés à mort.

Mais cette tendance est assez nouvelle. Si les deux tiers des pays du monde sont abolitionnistes aujourd'hui, c'était exactement l'inverse il y a 30 ans.

Il est intéressant de s'attarder sur la place qu'occupe l'Afrique dans cette abolition car elle est particulière. En effet depuis les deux dernières décennies, l'Afrique donne l'exemple, montre la réalité, le chemin et la voie à suivre.

En 1990, le Cap Vert était le seul pays africain à avoir aboli la peine de mort. Vingt ans après, 16 pays sont désormais abolitionnistes dans la loi et 20 appliquent un moratoire de fait sur les exécutions. Il n'y a donc que 16 pays qui exécutent encore en Afrique même si c'est encore 16 pays de trop.

Enfin, je tiens à citer les quatre États africains qui ont rejoint le mouvement abolitionnistes ces dernières années : Il s'agit du Rwanda et du Burundi en 2008, du Togo en 2009, et du Gabon en 2011. J'attends donc 2012 avec impatience !

Cette conférence est une nouvelle étape. La présence de deux ministres est importante, tout comme celle des délégations internationales et régionales car il est primordial que les pays voisins de la RDC, s'engagent aussi sur la voie de l'abolition. En effet, je crois fondamentalement que l'abolition de la peine de mort en Afrique sera bientôt une certitude, comme c'est le cas en Europe (hormis la Biélorussie) et en Amérique latine. D'autres régions ne vont malheureusement pas dans le même sens, celui de l'Histoire. Je pense en particulier au monde arabe, où beaucoup de pays ont des difficultés avec l'abolition, mais je ne désespère pas.

Je disais enfin que l'Afrique avait une place particulière parce je pense fondamentalement que les valeurs africaines sont au cœur des valeurs qui fondent l'abolition de la peine de mort. Je pense notamment aux valeurs d'acceptation de l'autre, même avec ses travers, aux valeurs du refus de la vengeance et aux valeurs du respect de la vie humaine. Je tiens également à rappeler que la peine de mort a été introduite dans les États africains par le système colonial, qu'il soit français, anglais ou autre. C'est malheureusement l'Europe, qui a introduit la peine de mort dans des espaces où elle n'existait pas, où elle ne faisait pas partie des valeurs et de la culture africaine. C'est une réalité dans toutes les régions africaines, aussi bien dans l'Afrique centrale que dans l'Afrique du Sud ou dans l'Afrique de l'Ouest. Je crois qu'il est important de le rappeler aujourd'hui, et de rappeler que l'Afrique peut sans aucun problème en finir avec cette pratique qui correspond aux derniers vestiges du colonialisme.

Liévin Ngondji l'a cité tout à l'heure et les a fait applaudir, il y a parmi vous de nombreux représentants d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est qui sont engagés dans ce mouvement contre la peine de mort. Cela me permet de parler de l'importance du partenariat qu'on doit créer entre les ONG, la société civile, et les Gouvernements. La présence de la Coalition africaine des Grands Lacs qui deviendra ces jours-ci la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est contre la peine de mort, est d'autant plus importante car c'est en étant ensemble – Gouvernements, députés, sénateurs, sociétés civiles, mais aussi organisations internationales comme la Francophonie, l'Union

européenne, ou l'Union africaine – que notre cause avancera.

J'appelle les Gouvernements africains à travailler dans ce sens avec la Coalition africaine contre la peine de mort, avec ECPM et plus largement avec la Coalition mondiale contre la peine de mort qui réunit actuellement 135 membres sur les cinq continents, et qui permet de connaître exactement la situation particulière de chaque région, de chaque pays.

Pour lutter contre les préjugés, contre les passions, contre les désirs de vengeance, il est important d'avancer ensemble et de nous connaître. Il est important de rappeler sans cesse les arguments contre la peine de mort :

- Est-il besoin de le rappeler, la peine de mort est inefficace. Il n'a jamais été démontré que la peine de mort ait quelque effet dissuasif que ce soit, plus que les sanctions pénales.
- La peine de mort est injuste et discriminatoire. Elle est souvent massivement utilisée contre les pauvres, les malades mentaux, les personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, leur appartenance à des minorités raciales – c'est le cas des États-Unis – ethniques, raciales ou religieuses.
- La peine de mort est irréversible. Aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires. Dans tous les pays, dans tous les systèmes, des innocents sont exécutés. Je tiens à rappeler que, parmi nous se trouve Edward Mpagi, ancien condamné à mort qui a passé 17 ans dans les prisons ougandaises pour un crime qu'il n'avait pas commis. Edward a vécu dans sa chair, dans son corps, la réalité de la peine de mort. Il est un exemple vivant, qu'un innocent aurait pu être exécuté sans plus aucun recours possible que les regrets.
- La peine de mort n'accorde pas de justice aux familles des victimes de meurtres. Liévin en parlait tout à l'heure, il est important d'associer aussi les victimes de crimes et d'assassinats, nous devons leur rendre justice. Nous devons leur expliquer que la mort de celui qui a tué leur être cher n'est pas une solution. et que les effets d'un meurtre ne peuvent pas être effacés par un autre meurtre.

- La peine de mort crée davantage de souffrances. Les souffrances directes, d'abord les proches du condamné à mort; les souffrances indirectes, tous ceux qui sont dans la machine de mort, dans la machine des couloirs de la mort. On le voit dans de nombreux pays qui appliquent la peine de mort au quotidien, les exécutants souffrent de mettre à mort les gens.
- La peine de mort est inhumaine, cruelle et dégradante. Les conditions de vie déplorables dans les couloirs de la mort infligent des souffrances psychologiques extrêmes.
- La peine de mort est une violation des normes internationales. Elle ne respecte pas les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui dispose que toute personne a le droit à la vie et que nul ne sera soumis à la torture, à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.
- Enfin, la peine de mort ne garantit pas plus de sécurité, on l'a vu partout, on l'a vu dans tous les pays qui ont aboli la peine de mort, ça n'empêche pas les crimes, ça n'empêche pas les massacres. Il faut abolir et montrer l'exemple plutôt que d'essayer de théoriser, ce qui ne sert à rien. Il ne faut pas ajouter à l'atrocité d'un crime une autre atrocité ou une autre mort. La mort de l'autre ne ramène pas la vie, elle amène juste la mort. C'est le rôle des États démocratiques de s'assurer de la sécurité de ses concitoyens, et que celle-ci passe par des réponses réelles à la délinquance, au crime, et à la pauvreté qui souvent en est la cause.

L'abolition de la peine de mort est souvent une histoire d'opportunité. C'est une rencontre entre de grands hommes et l'Histoire. La peine de mort est le choix de la facilité et son abolition est un courage politique. Il faut pour cela des hommes pour sauter le pas, il faut pour cela des hommes qui osent, qui aient un leadership et qui portent cette idée universelle. C'est ce que le monde attend de vous, politiques, et ce que le monde attend de nous, avocats, militants, activistes, journalistes, de porter le message de l'abolition.

Je vous remercie.



Lazare Ki-Zerbo

- Spécialiste de programme à la Délégation à la paix, à la démocratie, aux droits de l'homme, Organisation internationale de la Francophonie

Messieurs les Ministres,
Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs les membres de la Coalition congolaise contre la peine de mort, des associations apparentées d'Afrique centrale et de l'association Ensemble contre la peine de mort,
Honorables participants,

M. le Délégué Hugo Sada aurait souhaité être des vôtres aujourd'hui, comme il l'a été avec M. le Secrétaire général de la Francophonie, lors du 4^e Congrès mondial contre la peine de mort à Genève en février 2010.

Cependant, le Conseil permanent de la Francophonie, destiné entre autres à faire le point sur les préparatifs du 15^e Sommet de la Francophonie, qui doit se tenir à Kinshasa du 12 au 14 octobre 2012, le retient à Paris.

Je suis heureux de le représenter et de revenir pour la deuxième fois, dans ce grand pays, qui a une grande histoire.

Ici, en ce lieu emblématique de la fraternité francophone qu'est l'Institut culturel français, cela est de bon augure, pour illuminer à bon escient la marche vers le Sommet des chefs d'État et de Gouvernement.

Le flambeau de l'abolition de la peine de mort, des droits de l'homme de manière générale, doit être rallumé et entretenu ardemment dans cette perspective.

De fait, sur 75 États membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), 51 États sont abolitionnistes en droit, 13 sont abolitionnistes de fait et 11 sont rétentionnistes.

C'est vers ces 11 États, dont la RDC, la Centrafrique, le Cameroun, le Congo, le Gabon, le Tchad, que l'effort doit être porté et à travers votre auguste assemblée, c'est à eux que s'adresse la Francophonie, tant gouvernementale, que non gouvernementale.

Bien sûr, les incitations à la mise en œuvre des engagements internationaux ne devraient en aucun cas prendre

la forme d'injonctions, au mépris de la souveraineté et des trajectoires nationales.

Une bonne stratégie doit épouser les chemins propres à chaque société, à chaque caractère national.

Tel est l'esprit qui orientera notre approche de l'abolition avec chacun des États concernés, car ce respect mutuel, est propre à la démarche francophone, et elle est reconnue comme telle dans la Déclaration de Bamako: « les formes d'expression de la démocratie doivent s'inscrire dans les réalités et spécificités historiques, culturelles et sociales de chaque peuple » (§ 3.3).

Nous en sommes d'autant plus conscients que nous marchons à vos côtés pour l'évolution, en cours, de vos institutions démocratiques et de l'État de droit.

Ceci dit, les États-membres de la Francophonie, comme les autres, doivent nécessairement respecter les engagements qu'ils signent et ratifient. C'est une question de crédibilité non seulement par rapport à leur insertion dans la Communauté internationale, mais aussi vis-à-vis des populations qu'ils représentent.

Excellences,

Messieurs les Ministres et Ambassadeurs,

Honorables participants,

À cet égard, il a été écrit que l'histoire avance sur deux pieds: celui de la liberté et celui de la nécessité.

La révolution survient quand ces deux pieds prennent le contre-pied de l'ordre habituel, et impulsent une nouvelle orientation.

L'année 2011 a été riche en bouleversements politiques, qui traduisent la soif de justice sociale et de liberté de la jeunesse et des peuples d'Afrique, à juste titre impatients de jouir de la plénitude de leurs droits.

Or le Secrétaire général de la Francophonie l'a dit à Genève et je le répète ici, au pays de Patrice Lumumba:

« L'Afrique a assez souffert du martyr de l'esclavage puis de la colonisation, de la pauvreté et de la violence politique, des massacres et des génocides, pour continuer à appliquer la peine de mort. »

Dans un monde livré à une mondialisation mal maîtrisée, les spécificités culturelles, ou conjoncturelles, sont invoquées pour légitimer les pires encoches à la dignité humaine notamment le déni, légal ou arbitraire, du caractère sacré de la vie humaine.

Nous devrions plutôt rechercher des stratégies qui, comme le disait Maurice Merleau-Ponty, « portent l'expérience muette à son propre sens », et qui par exemple s'inspirent de ces proverbes judiciaires kongo récoltés il y a plus de cinquante ans, montrant comment le droit coutumier peut rejoindre le droit international des droits de l'homme.

La peine de mort n'est pas une peine comme les autres. Plus que la prison qui soustrait un coupable du corps social pour punir et redresser, elle sépare de manière irréversible le coupable du monde des vivants, rendant dérisoire tout recours. Or la vie humaine ne peut être dérisoire!

Non, ce qui est irréversible, c'est la marche vers l'abolition de la peine de mort dans le monde, c'est la volonté des peuples, de leur jeunesse de vivre autrement, de vivre mieux. Penser stratégiquement c'est se mettre à l'écoute de cette jeunesse comme force première du renouvellement démocratique de notre espace francophone, de notre continent: tel est le message du Sommet de Montreux.

Honneur donc à vous, Maître Lievin Ngondji, Professeur Mbata et à tous les défenseurs des droits de l'homme, pour votre courage et précieux engagement!

Avant de se décliner en quatre engagements fondamentaux, pour l'État de droit, pour une vie politique apaisée, pour des élections libres, fiables et transparentes, pour le respect des droits de l'homme, notre Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, notre boussole par ces temps de changements multiformes, commence précisément par proclamer « le caractère inaliénable de la dignité et l'égalité valeur de tous les êtres humains ».

La Déclaration de Paris, adoptée par nos ministres de la Justice, le 14 février 2008, souligne particulièrement la nécessité de programmes vigoureux de modernisation de la justice pour répondre aux aspirations légitimes de nos peuples.

L'OIF s'est employée à mettre en œuvre ces engagements politiques dans ses programmes de coopération. En mai 2011, la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme a soutenu et participé à l'importante table ronde entre les défenseurs des droits humains et les autorités publiques congolaises.

L'OIF souhaite que le climat de respect mutuel et de dialogue constructif, qui a marqué cette rencontre puisse également caractériser les approches à venir de la question de l'abolition de la peine de mort et de la politique nationale des droits de l'homme de manière générale.

Une institution nationale des droits de l'homme, conforme aux principes de Paris, est en ce sens un allié de taille.

En RDC, nous avons aussi contribué aux plans nationaux de modernisation de la justice et invité vos hauts fonctionnaires lors des séminaires francophones sur l'Examen périodique universel, dont le dernier s'est tenu à Tunis en novembre 2011.

Dans chacun des États-membres de l'Afrique centrale, nous apportons, à notre niveau, notre pierre à l'édification d'une société démocratique respectueuse des droits de l'homme.

Excellences,
Messieurs les Ministres,
Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs les membres de la Coalition congolaise contre la peine de mort et de l'association Ensemble contre la peine de mort,
Honorables participants,
À cet égard, le groupe de travail sur la peine de mort mis en place au sein de la Commission africaine des droits de

l'homme et des peuples doit être renforcé pour pouvoir mener une campagne d'envergure.

Peut-être faudrait-il renforcer davantage son ancrage régional?

Le moratoire adopté aux Nations unies en 2007 serait alors consolidé, pour que les États de la sous-région puissent enfin passer à l'étape suivante: la signature et la ratification du Deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort.

La Francophonie est prête à vous accompagner dans la recherche des stratégies optimales pour l'abolition, par la mise à disposition de son expertise, par la contribution des réseaux institutionnels et parlementaires, ou des OING dotées du statut consultatif auprès de nos instances, de la société civile, des universités et des médias. Une approche inclusive et une approche politique au plus haut niveau doivent être conjuguées efficacement. Car même si elle paraît difficile, l'abolition est nécessaire.

L'abolition de la peine de mort part en effet du constat que celle-ci n'est nullement dissuasive.

Ce qui, de manière durable, est facteur de paix, préventif et sécurisant au vrai sens du terme, c'est le respect et la satisfaction des droits et des besoins fondamentaux de l'ensemble des citoyens.

La Francophonie attend, certes, que cette conférence interrégionale sur les stratégies d'abolition de la peine de mort en Afrique centrale, soit un succès mais plus encore, compte tenu de la gravité des enjeux, qu'elle marque un tournant irréversible vers la promotion et la protection effective du droit à la vie, et plus généralement des droits de l'homme.

Je puis assurer que, dans cette perspective, le Secrétaire général de la Francophonie et la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme prendront connaissance, avec beaucoup d'intérêt, de vos recommandations.

Je vous remercie.



Enrique Criado Navamuel

- Chef de mission adjoint de l'ambassade d'Espagne en RDC

Je remercie de tout cœur les organisateurs de cette conférence sur l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale. Il s'agit d'un sujet de politique étrangère très important pour l'Espagne. Dans ce cadre, notre pays s'est fixé l'objectif d'aboutir dans un premier temps à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2015. Cela constituerait une première étape vers l'abolition définitive et irréversible de la peine de mort dans le monde.

En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort, l'humanité a beaucoup avancé ces dernières années. S'il y a soixant-dix ans l'abolition n'était acceptée que dans un groupe très limité d'États, elle est aujourd'hui soutenue par deux tiers des États membres des Nations unies. Ainsi, le nombre de pays qui appliquent la peine de mort s'est réduit d'un tiers lors de la dernière décennie.

Les fondements éthiques pour l'abolition de la peine de mort sont évidemment les mêmes dans le monde entier : le droit fondamental à la vie humaine est la raison d'être de tous les autres droits universels, condition *sine qua non* pour la jouissance de tous les autres. La dignité se trouve aussi à la base de l'abolition de la peine capitale dans la mesure où l'exécution constitue une peine cruelle et dégradante. C'est sur la base de ces fondements éthiques universels que chaque société doit faire sa propre analyse.

En Espagne, l'abolition de la peine de mort a d'abord été instaurée en 1932, avant d'être réintroduite peu de temps après et appliquée jusqu'au 27 septembre 1975.

La Constitution de 1975, adoptée à l'occasion du retour de la démocratie, a consacré l'abolition dans son article 15, à l'exception des périodes de guerre. Cette réserve fut supprimée en 1995, par la loi organique 11/1995. L'Espagne a ratifié tous les traités qui promeuvent l'abolition de la peine de mort, notamment le protocole N° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le Deuxième Protocole facultatif de 1989 et la Convention internationale relative aux droits civils et politiques de 1966.

Comme je le soulignais au début de mon intervention, l'Espagne a fait du moratoire universel sur les exécutions en 2015, l'objectif principal de sa politique étrangère en matière de droits humains. Pendant la présidence espagnole de l'Union européenne, au 1^{er} semestre 2010, le débat sur la peine de mort a été introduit dans tous les dialogues politiques entretenus entre l'Union et des États tiers. L'Espagne a effectué de nombreuses démarches pour qu'une majorité d'États vote à l'Assemblée générale des Nations unies en faveur de la résolution 65/206 de 2010 demandant un moratoire universel sur les exécutions. Mon pays a également multiplié ses efforts pour défendre des cas concrets de condamnés à mort, surtout lorsqu'il s'agissait des cas les plus vulnérables : je parle des mineurs, des femmes enceintes, des handicapés mentaux, mais aussi de ceux qui ont été condamnés pour des délits moins graves.

C'est également au cours de cette période que fut créée la Commission internationale contre la peine de mort, à l'initiative de l'Espagne. Présidée par Federico Mayor Zaragoza, cette institution regroupe quinze pays de tous les continents : l'Argentine, l'Algérie, l'Espagne, les Philippines, la France, l'Italie, le Kazakhstan, le Mexique, la Mongolie, le Portugal, la République dominicaine, l'Afrique du sud, la Suisse, la Turquie et plus récemment la Norvège.

En 2010, l'Espagne a également nommé un envoyé spécial contre la peine de mort, afin d'intensifier son travail de lobbying. Le pays a apporté son soutien politique et financier à la société civile, très active à cet égard. Je tiens d'ailleurs à souligner le rôle exceptionnel joué par la Coalition mondiale contre la peine de mort dans la sensibilisation de l'opinion publique, et par Ensemble contre la peine pour l'organisation du Congrès mondial contre la peine de mort, dont la dernière édition s'est tenue à Genève en février 2010, en présence de l'ancien chef du Gouvernement espagnol Jose Luis Rodriguez Zapatero. Enfin, l'Espagne a accueilli, en décembre 2009, une conférence internationale sur l'abolition de la peine de mort, au cours de laquelle le président de la République du Bénin, Monsieur Yayi Bonni, avait annoncé publiquement sa décision de lancer une réforme constitutionnelle visant à abolir la peine capitale dans son pays. La même année, deux pays africains, le Burundi et le Togo, avaient rejoint les rangs des pays abolitionnistes.

Excellences, chers invités, la lutte contre la peine de mort avance partout dans le monde, et particulièrement en Afrique. L'Espagne, avec ses partenaires de l'Union européenne, continuera ses efforts pour que l'Assemblée générale des Nations unies vote encore une fois, et de façon encore plus majoritaire, une résolution instaurant un moratoire universel sur les exécutions.

Pour conclure, j'ai l'honneur de vous annoncer que l'Espagne accueillera en juin 2013 à Madrid le 5^e Congrès mondial contre la peine de mort, organisé par Ensemble contre la peine de mort. Je souhaite que cela constitue un important forum de débats qui puisse donner un élan supplémentaire dans cette lutte en faveur des droits, de la vie, et de la dignité humaine.

Je vous remercie.



S.E. Monsieur l'ambassadeur Luc Hallade

- **Ambassadeur de France en République démocratique du Congo**

Excellence, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Excellence, Monsieur le Ministre de la Justice et droits humains,
Excellence, Monsieur le Ministre de la Justice et de la moralisation, garde des Sceaux de la République centrafricaine,
Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames et Messieurs les membres du corps diplomatique,
Monsieur le représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie,
Mesdames et Messieurs les membres des organisations internationales,
Honorables Députés et Sénateurs,
Monsieur le Vice-Président de la de la Coalition mondiale contre la peine de mort et Directeur d'Ensemble contre la peine de mort,
Mesdames et Messieurs les membres des organisations non gouvernementales,
Monsieur le Président de l'association congolaise « Culture pour la paix et la justice »,
Mesdames et Messieurs les membres de la société civile,
Mesdames et Messieurs.

C'est avec plaisir que l'Institut Français vous accueille pour la tenue de cette conférence interrégionale sur les stratégies d'abolition de la peine de mort en Afrique centrale. J'en profite pour remercier les organisateurs de cette conférence interrégionale, et les associations et organisations partenaires, pour cette belle initiative et pour leur courage. Comme l'écrivait Victor Hugo dans la préface de *Dernier jour d'un condamné*, « il n'y a pas de but plus élevé, plus saint, plus auguste, que celui-là : concourir à l'abolition de la peine de mort ».

Cela fait partie des priorités des institutions européennes, et de la France en particulier dans son dialogue avec les pays non abolitionnistes dans le monde, depuis trente ans. En effet, en 1981, Robert Badinter, alors ministre de la Justice de la République française, s'exprimait devant les représentants de la Nation française en ces termes :

« Le choix qui s'offre à vos consciences est donc clair : ou notre société refuse une justice qui tue et accepte d'assumer, au nom de ses valeurs fondamentales - celles qui l'ont faite grande et respectée entre toutes - la vie de ceux qui font horreur, déments ou criminels ou les deux à la fois, et c'est le choix de l'abolition ; ou cette société croit, en dépit de l'expérience des siècles, faire disparaître le crime avec le criminel, et c'est l'élimination. Cette justice d'élimination, cette justice d'angoisse et de mort, décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti-justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité. »

Cet ancien avocat, qui plaidait avec une obstination et une ténacité sans limite pour éviter la mort aux accusés qu'il défendait, comme s'il agissait à chaque procès, inlassablement de sauver sa propre vie, a gravé son nom pour toujours dans l'histoire, bouleversant la société française et poursuivant son combat au-delà des prétoires, au-delà des frontières.

C'est ainsi que récemment, en février 2010, il a rejoint l'initiative de l'ancien Premier ministre espagnol José Luiz Rodriguez Zapatero, lors du 4^e Congrès mondial contre la peine de mort à Genève en février 2010, visant à créer une Commission internationale contre la peine de mort dans le but d'appuyer toutes les initiatives dans le monde visant à l'abolition. Cette Commission indépendante est également composée de personnalités comme Bill Richardson, ancien gouverneur de l'État du Nouveau-Mexique aux États-Unis, ou Mohammed Bedjaoui, ancien ministre algérien des Affaires étrangères. La présidence tournante est assurée depuis peu par l'ambassadeur de Suisse pour les questions de droit humain M. Paul Koller.

La remise en cause de l'efficacité de la peine de mort remonte au XVIII^e siècle, sous la plume de Cesare Beccaria. Depuis, l'abolition de la peine de mort progresse dans le monde.

En 1977, on ne comptait que 16 pays dans lesquels la peine de mort était abolie. Aujourd'hui, 101 pays ont aboli la peine de mort, 8 États ne conservent la peine de mort que pour des crimes de nature militaire et l'ont donc aboli pour les crimes de droit commun, 29 États n'ont procédé à aucune exécution ces 10 dernières années, et 42 États continuent à appliquer la peine capitale.

Même aux États Unis, la peine de mort recule : sur 50 États, 14 ont déjà aboli la peine de mort, tandis qu'elle est inconstitutionnelle dans 2 autres États.

L'existence de la peine de mort dans un système juridique n'est donc pas irréversible, et son renoncement touche tous les continents, y compris l'Afrique.

La RDC n'exécute plus depuis environ dix ans, bien que la justice congolaise continue à prononcer la peine de mort. Il s'agit d'un moratoire de fait, et j'aime à penser qu'il ne s'agit pas d'une épée de Damoclès, comme suspendue dans les airs et prête à frapper, mais plutôt que le glaive a été remis dans le fourreau.

Le débat ne porte donc plus sur la question de savoir s'il faut ou non exécuter, puisque ce n'est plus le cas. Cela montre qu'une réflexion est en cours sur les modalités qui permettront une abolition de la peine de mort pour tous les crimes. La RDC est au milieu du gué, et il s'agit de l'encourager à faire ce pas.

À ce titre, nous pensons que l'avant-projet de loi portant nouveau Code pénal, qui a été rédigé par de brillants juristes congolais, avec l'appui de la Coopération française, permettra une avancée significative dans ce sens, ainsi que dans l'État de droit.

M. le Ministre de la Justice, je vous rejoins sur le fait que l'abolition de la peine de mort doit avoir pour corollaire l'amélioration des conditions carcérales, la diminution des évasions et la gestion des peines de longue durée. C'est la raison pour laquelle la France appuie votre ministère dans le domaine de l'amélioration de la gestion et de l'administration pénitentiaire.

L'abolition de la peine de mort, en France, a été votée au lendemain des élections présidentielles et législatives en 1981, à rebours de l'opinion de la majorité des français. Nous sommes quatre mois après les élections générales congolaises du 28 novembre 2011, le moment est donc opportun pour progresser dans ce sens, à l'abri de la passion populaire, le regard porté sur l'intérêt supérieur de la nation plutôt que la somme des opinions individuelles. La France propose et continuera de proposer l'abolition définitive de la peine capitale en RDC et dans le monde, au nom de la dignité humaine et du développement des droits de l'homme.

L'abolition continuera de progresser inexorablement, comme une lame de fond inextinguible, et convertira la RDC dans un futur que nous espérons proche.

J'en suis convaincu non seulement parce que nous, abolitionnistes, sommes de plus en plus nombreux à le souhaiter à l'extérieur comme à l'intérieur du Congo, j'en suis convaincu non seulement parce que sept des neuf voisins de la RDC ont fait le choix de l'abolition, j'en suis convaincu parce que l'abolition de la peine de mort va dans le sens de l'Histoire.

Merci de votre attention



S.E. Monsieur Jean-Michel Dumond

- **Chef de la Délégation de l'Union européenne en République démocratique du Congo**

Excellences, Messieurs les Ministres des Affaires étrangères, Monsieur le Ministre de la Justice et des droits humains,

Chers collègues,
Distingués invités,
Chers amis,

C'est un honneur de prendre la parole à l'occasion de cette première journée de la conférence sur l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale, qui se déroule aujourd'hui et demain à Kinshasa. Je salue l'engagement de tous ceux qui ont été à l'initiative de cette conférence et de tous ceux qui ont œuvré pour sa réalisation.

Comme vous le savez, l'Union européenne plaide – et ne se contente pas de plaider, elle agit aussi – fermement pour l'abolition de la peine de mort à travers le monde. Il s'agit là d'un de nos objectifs prioritaires. Notre engagement constant en ce sens se traduit par des actions concrètes à la fois au niveau multilatéral et dans les relations bilatérales avec tous nos pays partenaires.

L'Union européenne joue un rôle très actif aux Nations unies, où elle ne cesse de plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort. Nous utilisons tous les instruments de notre diplomatie à travers le monde pour atteindre cet objectif. L'Union européenne agit également dans le cadre de la coopération bilatérale, où nous sommes le plus souvent parmi les bailleurs importants. Dans de nombreux pays, nous intervenons en soutien aux organisations de la société civile qui mènent campagne pour l'abolition de la peine de mort. Dans les pays où la peine capitale continue d'être prononcée et exécutée, l'Union européenne appelle au respect des traités internationaux en vigueur.

Outre le dialogue politique et l'assistance financière, nous encourageons le débat public qui est indispensable pour changer les mentalités et pour faire pression sur le travail législatif. Un moment fort et régulier dans ce contexte est

la Journée mondiale et européenne contre la peine de mort, le 10 octobre de chaque année. C'est l'occasion pour l'Union européenne de rappeler, par la voix de la Haute Représentante Catherine Ashton, son attachement constant à l'abolition de la peine de mort.

Permettez-moi de dire quelques mots sur la situation en République démocratique du Congo :

La Constitution congolaise de 2006 consacre la vie humaine comme une valeur sacrée appartenant au « noyau dur » des droits de l'homme auxquels il n'est possible en aucun cas de déroger. Ainsi, la Constitution a rendu illégale la peine de mort, et les arrêts des juges qui la prononcent sont inconstitutionnels.

L'article 16 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit à la vie et oblige l'État à protéger et respecter la personne humaine, définie comme sacrée. Son article 61 stipule qu'en aucun cas, même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, il ne peut être dérogé au droit à la vie. Ces deux articles représentent une source solide et irréfutable en faveur de l'abolition de la peine de mort. Ils paraissent fonder l'inconstitutionnalité des dispositions du droit pénal militaire prévoyant la peine de mort et imposent l'obligation pour l'État congolais d'extraire cette sanction de l'arsenal répressif.

Rappelons également que la RDC est partie à diverses conventions internationales traitant de la peine de mort directement, ou indirectement comme le Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. La RDC a ratifié le Statut de Rome en 2003. Les traités régulièrement conclus et ratifiés sont directement applicables par les juridictions congolaises, revêtant ainsi – en vertu de l'article 215 de la Constitution – une valeur hiérarchiquement supérieure aux lois de la République. Il n'est donc pas soutenable ni concevable que des lois – dans le cas en espèce, le Code pénal militaire – puissent prévoir pour les mêmes crimes des peines plus lourdes que celles prévues par le Statut de Rome qui ne va pas au-delà de la sanction de l'emprisonnement à perpétuité.

À la différence des précédentes Constitutions, la Constitution de 2006, adoptée par référendum, pose le principe du droit à la vie. Elle ne fait plus aucune référence à la peine capitale, ni en termes d'abolition ni en termes d'application. Ce changement majeur par rapport aux précédents textes constitutionnels donne des arguments solides plaçant l'inconstitutionnalité de l'application de la peine de mort. Tels n'ont pourtant pas été les choix opérés par le législateur ou tous ceux qui ont le pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo.

Dans un arrêt du 28 janvier 2011, la Cour suprême de justice, siégeant en matière de constitutionnalité, a ainsi indiqué : « le point 1 de l'article 61 de la Constitution n'abroge pas la peine de mort, l'interdiction de déroger au droit à la vie signifiant simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la vie est protégé en toutes circonstances et qu'il ne peut être mis fin à la vie d'autrui de manière arbitraire ». Cet arrêt souligne la nécessité, comme la mission d'observation électorale de l'Union européenne le recommande, à titre prioritaire dans son rapport final qu'elle a présenté hier 29 mars, de mettre en

place le plus rapidement possible, la Cour constitutionnelle, afin de trancher définitivement ce point du débat.

Quelques mois auparavant, en novembre 2010, l'Assemblée nationale congolaise avait rejeté une proposition de loi visant à abolir la peine de mort. Enfin, la RDC s'est dissociée en mars 2011 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 21 décembre 2010 appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

L'Union européenne salue le fait que depuis une dizaine d'années la peine de mort ne soit plus exécutée en RDC. Cependant, ce moratoire *de facto*, ne protège pas le citoyen justiciable et ne rend pas inconstitutionnelle la peine capitale. De fait, celle-ci est souvent prononcée par les tribunaux congolais.

Il est temps d'aller plus loin et d'agir à l'exemple des nombreux pays qui ont eux aussi traversé des longues périodes de conflits sanglants et n'ont pas attendu pour abolir la peine de mort. Sept des neuf voisins de la RDC ont déjà franchi le pas. Nous nous réjouissons en conséquence de cette conférence qui se tient aujourd'hui à Kinshasa. La participation à cette rencontre de hautes personnalités congolaises, et en premier chef du ministre des Affaires étrangères et du ministre de la Justice démontre l'ouverture des autorités congolaises à une évolution de la position officielle en la matière et témoigne de l'intérêt que la société congolaise porte à ce débat. Je suis convaincu que cette rencontre sera une occasion de marquer une nouvelle étape dans la dynamique régionale en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Je souhaite plein succès et réussite dans vos travaux qui vont se poursuivre tout au long de ces deux journées et je vous assure à nouveau du soutien actif et constant de l'Union européenne dans vos efforts pour aboutir à l'abolition de la peine de mort.

Je vous remercie pour votre attention.



S.E. Monsieur le ministre Firmin Findiro

- **Ministre de la justice et de la moralisation de la République centrafricaine**

Excellences, Messieurs les Ministres, membres du Gouvernement,
Leurs Excellences, Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des organisations internationales,
Monsieur le Vice-Président de la Coalition mondiale contre la peine de mort, Directeur d'Ensemble contre la peine de mort, Distingués invités, chers participants,

C'est pour moi, un réel plaisir d'apporter ma contribution à l'ouverture de la conférence interrégionale sur les stratégies d'abolition de la peine de mort en Afrique centrale. Je voudrais avant toute chose remercier, les organisateurs et les partenaires issus de différentes organisations qui ont contribué de manière significative à la préparation de cette conférence et d'avoir pensé une fois de plus au Gouvernement de la République centrafricaine.

En effet, la présente conférence, fruit d'un partenariat constructif, fait suite à celle qui s'est tenue à Kigali au Rwanda au mois d'octobre 2011, dans le cadre de la 8^e Journée mondiale contre la peine de mort et à l'issue de laquelle le Gouvernement de la République centrafricaine par ma voie avait pris un engagement d'abolir la peine de mort. Au nom de notre appartenance à l'humanité, et ne pouvant rester insensible à la question relative à l'abolition de la peine de mort, le Préambule de la Constitution du 27 décembre 2004 de la République centrafricaine, affirme le principe de « Zo kwe zo » en langue nationale (c'est-à-dire un être humain reste humain), en réaffirmant également l'adhésion de la République centrafricaine à la Charte de l'Organisation des Nations unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux pactes internationaux, relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part et droits civils et politiques d'autre part.

Ainsi, aux termes des articles 1^{er} et 3 du Titre I de cette Constitution : « La personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter. Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle... »

Alors que les Écritures précisent : « Faisons l'homme pour qu'il soit notre image » Gén1.26. L'homme mérite cette attention et ce respect tant il est capable des sentiments nobles qui le portent vers l'autre.

Depuis son accession à la magistrature suprême, le président de la République centrafricaine, le général d'armée François Bozizé a fait de la promotion et la protection des droits de l'homme, son cheval de bataille.

Cette approche a été confortée par la tenue du dialogue politique inclusif qui, tout en réaffirmant son adhésion aux libertés fondamentales et à l'obligation du respect scrupuleux et de la pleine jouissance, pour tous les citoyens, de tous leurs droits, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, a souligné le lien inhérent entre culture démocratique et les droits humains. Elle montre également que l'intériorisation généralisée de cette culture, reposant essentiellement sur les attitudes et les comportements respectueux des règles du jeu démocratique, constitue l'une des conditions majeures et préalables à la consolidation de l'État de droit et de la paix.

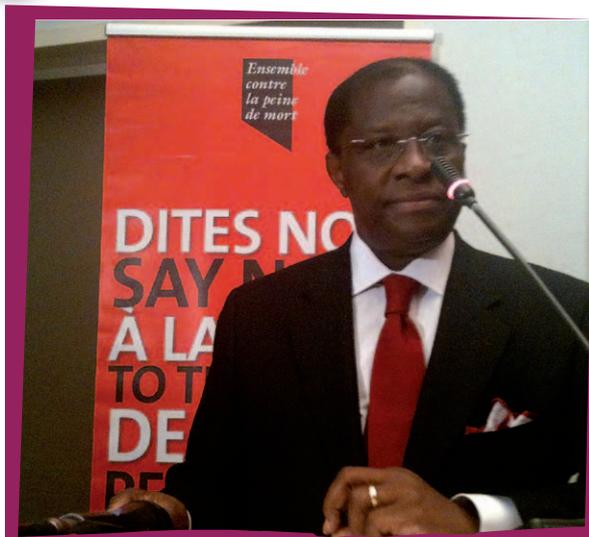
Au regard de tout ce qui précède, maintenir la peine de mort dans le Code pénal centrafricain constituerait une violation de tous les instruments juridiques protecteurs des droits de l'homme auxquels la République centrafricaine est partie d'une part, et d'autre part, une violation de la Constitution du 27 décembre 2004, qui consacre solennellement le principe de la sacralité de la personne humaine. Aussi, le maintien de cette peine est un signe de la pratique des mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants infligés aux condamnés avant l'exécution de la peine alors que, la République centrafricaine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants le 3 juillet 2002.

Il est aussi important de préciser que, la prolifération des armes légères en Afrique et la formation des groupes rebelles ayant entraîné les conflits armés avec leurs corollaires, les tensions, les violences politiques et le recrutement d'enfants soldats ont longtemps milité en faveur du maintien de la peine de mort comme mesure dissuasive pouvant assurer la sécurité des populations. Enfin, j'ose espérer que l'objectif principal de cette conférence sera de contribuer de manière significative, sur le long terme à promouvoir une véritable culture des droits de l'homme qui est la base d'une vraie culture citoyenne articulée sur des valeurs universelles d'humanité, de justice, de tolérance et de liberté. Par culture des droits de l'homme, nous entendons une vision du monde fondée sur la prévention, des crimes en renforçant les capacités des principaux acteurs étatiques et non étatiques sur le terrain car l'adage selon lequel « Mieux vaut prévenir que guérir reste d'actualité. »

À la lecture des différents thèmes inscrits pour cette conférence, je mesure combien la tâche sera pour nous, pays abolitionnistes de fait, de pouvoir préparer les exposés de motifs en tenant compte des stratégies à soumettre au Parlement pour un vote en faveur de l'abolition de la peine de mort qui depuis plus de trente ans, n'est pas appliquée dans mon pays la République centrafricaine.

Je ne saurais terminer mes propos, sans réitérer l'engagement du Gouvernement de la République centrafricaine à abolir dans son arsenal juridique la peine de mort, pour permettre à mon pays de se mettre en conformité avec les instruments juridiques internationaux protecteurs des droits de l'homme.

Je vous remercie.



**S.E. Monsieur le ministre
Alexis Thambwe Mwamba**

- **Ministre des Affaires étrangères
en République démocratique du Congo**

Je vais commencer par remercier les organisateurs de la conférence interrégionale sur les stratégies d'abolition de la peine de mort en Afrique centrale, pour l'invitation et l'occasion que vous me donnez de m'entretenir avec vous au sujet de la problématique de l'abolition de la peine de mort.

Mon propos ne va pas consister à rappeler la situation de la peine de mort dans le monde, ni le contexte de son application.

Vous tous ici présents, comme acteurs de la société civile, intéressés par la question, vous la connaissez, et peut être mieux que moi.

Je vais me limiter à vous parler de mon pays, la République démocratique du Congo et de son évolution vers l'abolition de la peine de mort.

Vous savez que la République démocratique du Congo, applique un moratoire *de facto* sur les exécutions depuis 2003 et, je ne vois pas à ce jour, une volonté affichée du Gouvernement de sortir de ce moratoire.

Au-delà de cette volonté, d'autres facteurs militent à ce jour au maintien du moratoire sur les exécutions de la peine capitale à savoir :

- 1°) La Constitution du 18 février 2006 qui consacre la sacralité de la vie humaine (art. 16), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À ce jour, beaucoup de monde assimile l'exécution de la peine de mort à un traitement cruel et inhumain.
- 2°) En novembre 2011, l'Assemblée nationale avait inscrit à son ordre du jour, le débat sur une proposition de loi portant l'abolition de la peine de mort.

Si le calendrier de l'Assemblée nationale n'avait pas permis l'examen de cette proposition de loi, je considère que

le processus est irréversible puisque l'Assemblée nationale devra mettre en adéquation notre législation pénale avec le statut de Rome.

De ce point de vue, je peux penser que le moratoire sur les exécutions de la peine capitale en République démocratique du Congo est définitif.

J'aborde maintenant la question du moratoire universel sur l'application de la peine de mort.

Depuis 2007, les Nations unies encouragent les États à adopter le principe selon lequel « l'application de la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine », en demandant à tous les États qui maintiennent encore cette peine dans leur arsenal pénal, d'instituer un moratoire sur les exécutions.

Pour la République démocratique du Congo, cette question n'apporte pas une difficulté considérable, parce qu'elle applique déjà un moratoire *de facto* sur les exécutions.

L'effort à faire est à mettre de côté des réformes du droit pénal congolais de manière à arriver à un moratoire *de jure*, ce qui permettra à notre pays d'être compté parmi les pays qui se seront inscrits à cette option des Nations unies.

Je vous remercie.



S.E. Monsieur le ministre Luzolo Bambi

- **Ministre de la Justice et des droits de l'homme, en République démocratique du Congo**

Excellences, Monsieur le Ministre, mes chers collègues, Excellences, Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de mission diplomatique, Monsieur le Président de l'association congolaise Culture pour la paix et la justice, et Coordinateur de la Coalition africaine des grands lacs contre la peine de mort, Monsieur le Vice-Président de la Coalition mondiale contre la peine de mort et Directeur d'Ensemble contre la peine de mort, Monsieur le Délégué pour la paix, la démocratie et les droits de l'homme de l'Organisation internationale de la Francophonie, Mesdames et Messieurs les représentants des ONG de défense des droits de l'homme, Distingués invités, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

Les 13 et 14 octobre 2011, la ville de Kigali, Rwanda, a honorablement accueilli la Conférence interafricaine contre la peine de mort, organisée par le Gouvernement rwandais et l'association Hands off Cain, en collaboration avec la Coalition mondiale contre la peine de mort. Aujourd'hui, c'est la ville de Kinshasa, capitale de notre pays, qui sert de lieu de rencontre à la Conférence inter-régionale sur les stratégies d'abolition de la peine de mort en Afrique centrale.

En six mois donc, deux conférences importantes sur l'abolition de la peine de mort ont pu être organisées en Afrique centrale, dans le souci de donner une chance à la vie, valeur ultime et droit sacré reconnu à l'être humain.

Ainsi, j'aimerais tout d'abord remercier et en même temps féliciter les organisateurs de cette conférence, pour m'avoir honoré d'en assurer l'ouverture.

Excellences, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, lorsque j'ai reçu l'invitation à cette conférence, mon attention s'est focalisée sur la portée des différents thèmes qui

seront développés par d'éminents orateurs dans la deuxième partie du programme, cet après-midi. Ainsi, je ne doute pas un seul instant que les débats qui s'en suivront contribueront effectivement aux réflexions sur l'abolition de la peine de mort.

Par ailleurs, j'aimerais vous rassurer d'ores et déjà: la justice congolaise pratique *de facto* et depuis presque dix ans un moratoire sur l'abolition de la peine capitale, comme l'a relevé le ministre des Affaires étrangères de mon pays. Cette position s'est exprimée en 1999, dans une lettre d'intention du Gouvernement adressée au Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme; lettre réitérée en 2003.

Le Gouvernement fonde cette exigence sur les engagements internationaux qui posent le principe d'inviolabilité de la personne humaine, le droit pour tout être humain au respect de sa vie et de son intégrité physique et morale, le droit au respect de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine, à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à l'interdiction de toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces engagements reposent en particulier sur:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- la Convention des Nations unies contre la torture;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Dans la pratique, la République démocratique du Congo s'inscrit dans la lignée des pays qui, sans tuer le criminel, développent d'autres mécanismes pour le neutraliser et l'empêcher de récidiver. C'est dans ce sens, qu'en attendant l'abolition effective de la peine de mort, la République démocratique du Congo a instauré le régime d'abolition *de facto*, soit la suspension des exécutions. De sorte que, même si l'Assemblée nationale a rejeté une proposition de loi tendant à la suppression de la peine de mort, force est de constater qu'une politique implicite d'abolition de la peine capitale semble guider la Constitution de la République démocratique du Congo et la plupart de nos lois.

Il faut cependant faire plus. Ainsi, par exemple, nous pourrions, à l'occasion de l'examen d'un litige à la Cour suprême de justice, mettre en place un système de requête portant sur un avis d'interprétation de la Constitution. Cette requête serait demandée par l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle serait alors invitée à jouer pleinement son rôle, et ainsi à ne plus seulement intervenir de manière occasionnelle, à l'occasion d'un litige à caractère purement pénal.

Jusqu'à quand, dans notre pays, les juristes et les non-juristes vont-ils s'inscrire comme étant des interprètes de la Constitution? Chaque jour, tous les soirs, à la télévision et ailleurs, le débat ne porte que sur l'interprétation de la Constitution. Si le Congo dispose, fort heureusement à ce jour, de plus de 100 000 juristes, on peut noter qu'il existe 100 000 interprétations de la Constitution.

Pourtant, instituée particulièrement pour faire ce travail d'interprétation de la Constitution, et bien qu'étant investie de cette fonction depuis fort longtemps, la Cour suprême de justice n'a jamais eu l'occasion d'être invitée de manière impérative et de manière nationale, à jouer particulièrement son rôle de Cour constitutionnelle surtout lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi, une Constitution, sur une question aussi sensible que celle-là. Les avis en matière de conformité de la Constitution sont quantitativement pauvres.

Excellences, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, en tout état de cause, il faut, et quoi qu'il advienne, consolider la certitude de l'emprisonnement pour que l'abolition de la peine de mort en République démocratique du Congo s'inscrive dans une vraie politique criminelle et pénitentiaire conforme aux exigences du droit moderne. Parce que là se situe le problème : la certitude de l'emprisonnement.

Quel est le niveau d'évaluation de la certitude de la peine d'emprisonnement dans notre pays ? Depuis 1960, voir bien avant, des études réalistes et empiriques, ont-elles été réalisées pour évaluer l'opérationnalité, l'effectivité de l'enfermement, de la peine d'emprisonnement dans notre pays ? Les affirmations fusent, critiquant l'emprisonnement et les fonctions de la sanction pénale, à savoir la neutralisation, l'intimidation, l'amendement, le reclassement et la réinsertion sociale. Mais combien d'études empiriques évaluatives existe-t-il ?

Permettez-moi de vous dire du haut de cette tribune : aucune. Aucune pour évaluer l'effet de l'emprisonnement, l'effet de la récidive ; pour évaluer et donner une chance au peuple de comprendre la décision d'abolition de la peine de mort. Il n'y a que des théories concluant sur les effets néfastes du maintien de la peine de mort. Théories certes avérées, mais s'agissant de la République démocratique du Congo, malheureusement non soutenues par les données empiriques quantitatives et qualitatives démontrant les effets faibles de l'emprisonnement.

Il faut y remédier. Il faut éviter de décider pour décider. Il faut nous engager de façon responsable. Oui, nous allons dans la voie de l'abolition ! Mais pas une abolition pour faire plaisir. Une abolition responsable fondée sur des données quantitatives, permettant à toute l'opinion congolaise – non pas par passion mais par réalisme et par nécessité – d'y adhérer. Même, si au départ, l'abolition est le fruit de la volonté du politique, la population doit ensuite y adhérer, y adhérer dans sa totalité et son absolu ; comme en France en 1981. L'abolition est partie d'une déclaration, d'une volonté politique. Et aujourd'hui, le peuple français est fier d'avoir adhéré à cette décision d'abolir la peine de mort. Cette décision n'a pas été prise par référendum, ou par recours au peuple, mais par une volonté politique que le peuple français a suivie. Bravo ! Il faut suivre cet exemple. Il faut que cela parte d'une volonté politique certes, mais il faut donner à la volonté politique les instruments intellectuels de sa décision, en prenant l'engagement dès aujourd'hui et assez rapidement, de procéder à des études empiriques sur l'évaluation de l'emprisonnement qui n'ont encore jamais existées dans notre pays.

Je me suis étendu particulièrement sur la nécessité de la certitude de l'emprisonnement. Il faut que, lorsque la peine de mort est abolie, l'emprisonnement soit certain. Il ne faut pas que l'emprisonnement soit douteux. Peu de magistrats, en tout cas pas tous, ont assisté à l'exécution de la peine de mort. Nombre de magistrats, même s'agissant de simple privation de liberté, décision d'emprisonnement, n'ont pas eu l'occasion de visiter les établissements pénitentiaires pour voir comment vivent les détenus et dans quel régime pénitentiaire ceux-ci vivent réellement.

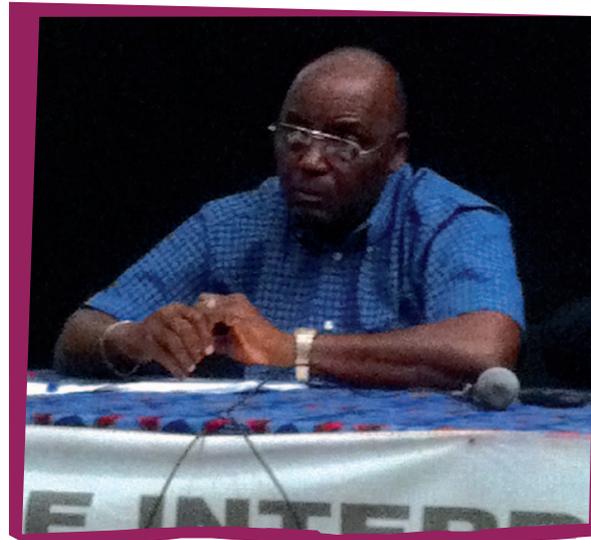
Il faut remédier à tout cela pour aller de l'avant. Parce qu'effectivement, comme l'a dit mon prédécesseur, membre du Gouvernement et ministre des Affaires étrangères, la Constitution du 18 février 2006 ne permet plus l'application de la peine de mort.

Excellences, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs, après ces quelques considérations, il ne me reste qu'à vous souhaiter plein de succès dans vos travaux.

Je déclare ainsi ouverte la conférence interrégionale sur les stratégies de la peine de mort en Afrique centrale.

Je vous remercie.

SITUATION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE



Professeur Carlson Anyangwe

- Membre du groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

En tant que membre du groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les organisateurs de cette conférence m'ont demandé de vous informer de la situation de la peine de mort en Afrique. Ce groupe de travail est un organe spécial de la Commission africaine dont le rôle est de se pencher sur cette problématique depuis déjà trois ans.

Ainsi, après vous avoir communiqué quelques chiffres et effectué une synthèse des réflexions du groupe de travail, je vous donnerai quelques indications sur la jurisprudence naissante en Afrique sur cette problématique.

Quelle est la situation de la peine de mort en Afrique ?

Aujourd'hui, 16 États ont aboli la peine de mort en Afrique, 20 sont abolitionnistes de fait, et 17 pratiquent encore des exécutions. De plus, 18 pays ont voté en faveur de la résolution des Nations unies appelant à respecter un moratoire sur les exécutions. Cette tendance abolitionniste en Afrique semble se confirmer par le fait que 3 États pourraient ratifier prochainement des projets de lois visant à abolir la peine de mort :

- Avant la tentative de coup d'État qui a eu lieu tout récemment, l'Assemblée nationale du Mali devait examiner un projet de loi d'abolition de la peine de mort proposé en 2007 par le Conseil des ministres.
- Au lendemain de la révolution tunisienne, le Gouvernement de transition avait proposé de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (ce Protocole est appelé « OP2 »).
- Depuis 2009, sous l'impulsion de son président Yayi Bonni, le Bénin est dans un processus d'abolition de la peine de mort.

Entre 2000 et 2005, on estime qu'environ 2000 personnes ont été condamnées à mort sur le continent. Au cours de cette période, au moins 157 personnes ont été

exécutées, et plus de 5000 personnes se trouvaient dans le couloir de la mort, dans 11 pays d'Afrique. En 2010, 6070 condamnations à mort ont été prononcées dans 18 États, dont 6 d'entre eux procédaient chaque année à des exécutions. Il s'agit du Botswana (1 exécution en 2010), l'Égypte (4), la Guinée Équatoriale (4), la Libye (18), la Somalie (8) et le Soudan (6). L'Égypte et le Soudan sont les deux pays africains où on relève le nombre d'exécutions le plus élevé. À l'échelle internationale, ces deux pays se classent parmi les dix premiers pays recourant massivement à ce châtement.

Trois méthodes d'exécution sont courantes sur le continent : le peloton d'exécution qu'on voit parfois lorsqu'il y a un coup d'État, la pendaison, qui est très courante dans les pays anglophones, et la lapidation, utilisée dans certains pays musulmans. Ces méthodes d'exécutions, qui constituent en elles-mêmes une forme de torture, justifient à elles seules l'abolition de la peine de mort.

Quelles sont les raisons qui expliquent que certains pays ont encore recours à la peine capitale ?

Tout d'abord, dans de nombreux États africains, la peine de mort est utilisée comme une arme contre les opposants politiques. Pour d'autres pays, c'est en raison d'une vision conservatrice de la morale et de la coutume qu'il faut maintenir cette peine, ou pour satisfaire l'opinion publique, majoritairement défavorable à l'abolition. Enfin, dans certains pays musulmans, c'est la référence à la Charia qui permet de justifier son usage.

Ces dernières années, certains États africains, dont la politique ou même les pratiques en vigueur ne reposaient pas sur l'application de la peine de mort, ont subitement décidé de recourir à cette peine. Ce fut par exemple le cas du Libéria, qui après avoir ratifié l'OP2 en 2005, a réintroduit la peine de mort pour trois crimes en juillet 2008. Ce phénomène, qui a également touché la Jamaïque, préoccupe beaucoup les membres du groupe de travail. Nous savons aussi que dans certains pays, la peine capitale, suscite des tensions entre ceux qui réclament un moratoire sur les exécutions et ceux qui restent favorables à la peine capitale en raison de son effet dissuasif.

Quels sont les activités du groupe de travail sur la peine de mort de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?

Ces dernières années, notre groupe de travail, a organisé deux conférences régionales en Afrique, l'une à Ouagadougou (Burkina Faso), et l'autre à Kigali (Rwanda). Ces deux événements ont abouti à l'adoption d'un cadre de travail et d'une stratégie pour abolir la peine de mort en Afrique. On a aussi demandé à la Commission de rédiger un Protocole additionnel à la Charte africaine malgré l'opposition des pays d'Afrique du nord. Ces deux événements ont été marqués par une forte fréquentation, en provenance du milieu universitaire, des représentants de l'Union africaine et des ONG comme la FIDH, Amnesty international et la Coalition mondiale contre la peine de mort. Nous avons bénéficié de leur expérience et de leur

expertise dans ce domaine pour adopter certaines stratégies, qu'on a ensuite proposé à la Commission.

Le groupe de travail écrit également des lettres aux États afin de leur demander de respecter les résolutions adoptées par la Commission africaine, ainsi que de se conformer aux conventions internationales. L'année dernière, notre groupe a envoyé des lettres à trois États : le Nigéria, qui affirme avoir encore 5 femmes détenues dans les couloirs de la mort dont les exécutions pourraient intervenir prochainement, la Gambie, qui envisage d'élargir le champ d'application de la peine de mort au trafic de drogue et au viol, et le Soudan qui continue d'exécuter des mineurs malgré le fait que le pays ait signé la convention internationale des droits de l'enfant.

Enfin, nous finalisons actuellement la rédaction d'un rapport sur la situation de la peine de mort en Afrique, qui sera soumis à la Commission puis publié et mis à disposition du public.

La Jurisprudence africaine sur l'abolition de la peine de mort

Aujourd'hui, la Charte africaine des droits de l'homme n'interdit pas explicitement le recours à peine de mort. En effet, la Commission estime que tant qu'il n'est pas établi qu'une exécution est arbitraire, un État est en droit d'exécuter. Nous pouvons par exemple citer l'arrêt Bush au Botswana, dans lequel une femme avait été condamnée à mort, puis exécutée malgré la demande par la Commission de suspendre l'exécution. Ce cas s'est produit dans de nombreux autres pays africains, comme par exemple au Nigéria dans l'affaire Ken Saro-Wiwa. Ces cas nous posent bien sûr beaucoup de problèmes au sein du groupe de travail, car nous estimons que la Commission a la possibilité d'utiliser ses prérogatives pour interpréter de façons constructives certains articles, afin d'empêcher le recours à la peine de mort.

Il est également intéressant de mentionner certaines jurisprudences nationales qui pourraient constituer une avancée importante pour l'abolition. En Afrique du Sud, l'arrêt le plus célèbre sur le sujet concerne l'affaire Makayana, qui, de fait, a aboli la peine de mort dans le pays. En effet, dans son arrêt du 6 juin 1995, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a relevé, à l'unanimité, l'incompatibilité de la peine capitale avec la Constitution intérimaire de 1994. Cette décision a donc entraîné l'abolition de la peine capitale alors que 453 condamnés étaient dans le couloir de la mort. Si cet arrêt n'a pas été complètement suivi par les autres États africains, il a tout de même des répercussions dans la région. Certaines Cours constitutionnelles ont en effet rendue des décisions visant à encadrer le recours à la peine de mort, et limiter les cas d'exécutions arbitraires. Par exemple, la Cour constitutionnelle ougandaise a annulée la condamnation à mort prononcée dans l'affaire Kigoula, car le condamné à été maintenu dans les couloirs de la mort pour une durée supérieure à trois ans.

Pour conclure, je dirais que cette jurisprudence naissante constitue un progrès en Afrique sur la question de la peine de mort. Elle confirme et renforce la tendance abolitionniste a pour effet de convaincre les États rétentionnistes, qu'il est inutile de maintenir un système pénal qui en fait n'a aucun avantage.

LE CONSTITUANT, LE PARLEMENTAIRE, LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN RDC



Professeur André Mbata Betukumesu Mangu

- Professeur de droit public à la faculté de droit de l'université de Kinshasa
- Professeur de recherche et directeur du (Verloren van Themaat) centre d'études de droit public au collège de droit de l'université d'Afrique du Sud
- Professeur invité à la faculté de droit et d'économie de l'université de Paris XIII
- Directeur exécutif de l'Institut pour la démocratie, la gouvernance, le développement et la paix en Afrique (IDGPA, <http://www.idgpa.org>)
- Député honoraire

Je voudrais dire d'abord merci aux représentants de la Coalition mondiale contre la peine de mort, Ensemble contre la peine de mort, qui ont soutenu l'organisation de cette conférence sous régionale sur l'abolition de la peine de mort et qui œuvrent à partir de Paris en France pour que cette cause puisse être entendue et défendue dans le monde entier.

Je remercie également la Coalition contre la peine de mort que dirige Maître Liévin Ngondji qui avait pris l'initiative de cette conférence. C'est certainement le moment le mieux

DE INTERRÉGIONALE
 STRATÉGIES D'
 DE MORT EN
 30 et 31 mars 2012
 Institut français
 République

indiqué pour m'acquiescer d'un devoir tout aussi agréable qu'impérieux, celui d'exprimer ma gratitude aux membres de cette association pour le soutien qu'ils m'avaient témoigné au mois de novembre 2010 en ma qualité de député national, membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), lors de la présentation de ma proposition de loi sur l'abolition de la peine de mort. Ils étaient dans la salle des congrès du palais du peuple de Kinshasa où se tiennent d'ordinaire les sessions de l'Assemblée nationale. Je les avais distribués le texte et discuté avec certains députés nationaux parmi les plus réticents pour les convaincre par des arguments juridiques et moraux inattaquables de la nécessité d'adopter la proposition de loi et d'abolir la peine de mort en la supprimant de l'ordonnement juridique congolais.

Mes sentiments de profonde gratitude s'adressent aussi à des collègues parlementaires qui m'avaient soutenu. Je pense d'abord à l'Honorable Robert Ilunga Kambala qui s'était battu à plusieurs reprises pour obtenir l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance plénière de l'Assemblée nationale alors que le Bureau y était opposé. Je pense également à l'Honorable Nyabirungu Muene Songa, professeur à la faculté de droit de l'université de Kinshasa dont j'étais devenu collègue à la fois à l'Assemblée nationale et à l'université après avoir suivi au début de ma formation ses enseignements de droit pénal général, au cours desquels il avait constamment défendu l'abolition de la peine de mort comme une peine inhumaine barbare et un déni de civilisation. L'Honorable Nyabirungu avait rivalisé d'ardeur avec moi pour déposer sa propre proposition de loi portant l'abolition de la peine de mort. Par respect de son règlement intérieur, la plénière de l'Assemblée nationale lui préféra la mienne comme étant la proposition de loi la mieux élaborée, la sienne restant un simple document de travail qui pouvait néanmoins contribuer à son enrichissement. Je pense enfin à l'Honorable She Okitundu qui attendait de défendre ma proposition de loi au niveau du Sénat après son passage à l'Assemblée nationale mais n'eut pas l'occasion de le faire à cause de son rejet par celle-ci. La présence remarquable de tous ces collègues à la conférence de Kinshasa témoigne si besoin en était encore de leur engagement dans cette lutte qui, je suis persuadé, débouchera inéluctablement sur l'abolition de la peine de mort et je voudrais que l'histoire prenne acte de ma propre profession de foi. La peine de mort l'est déjà constitutionnellement et sera légalement abolie au Congo.

Ma responsabilité comme orateur du jour est facilitée par les exposés des orateurs qui m'ont précédé. Je n'entends donc pas reprendre ce qu'ils ont déjà dit ni ce que j'ai magistralement démontré dans mon livre sur l'abolition de la peine de mort et le constitutionnalisme en Afrique. (Mbata Betukumesu Mangu, André, *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris : L'Harmattan, 2011.) Cependant, avant de me pencher sur le rôle du Parlement dans l'abolition de la peine de mort, je voudrais tout de même relever un fait.

Le débat sur la proposition de loi portant abolition de la peine de mort en RDC est entré dans l'histoire parlementaire comme l'un des débats les plus houleux qui aient eu lieu au cours de la première législature de la

III^e République congolaise (2006-2011). Il ne pouvait en être du reste autrement, ce débat ayant porté sur l'examen du texte de loi que d'aucun avaient jugé comme étant le plus fouillé et le mieux documenté présenté au cours de cette législature. Il m'avait fallu environ trois heures de temps pour en présenter l'économie générale devant la plénière de l'Assemblée nationale et autant pour répondre aux préoccupations soulevées par une trentaine de parlementaires qui avaient pris la parole et utilisé un langage qui parfois dépassait les limites du supportable, un Honorable député national à court d'arguments allant jusqu'à poser la question de savoir qui m'avait envoyé pour parler de cette abolition.

Cela étant, je voudrais revenir sur certains points que les précédents orateurs ont soulignés. Il s'agit en réalité de certaines idées fortes que j'avais soutenues à l'Assemblée nationale et qu'on lira avec intérêt dans mon livre. La peine de mort telle que nous la connaissons actuellement en Afrique avait été introduite par le système colonial. Elle est héritée de l'ordonnement juridique colonial. La peine de mort ne faisait pas partie de nos valeurs de civilisation. L'Afrique n'a pas connu l'échafaud ni la guillotine. À ma connaissance, les traces de la peine de mort telle qu'elle s'applique et s'exécute encore dans plusieurs pays du monde ne se retrouvent dans aucune tradition africaine. Malheureusement ceux (les Africains) qui devaient enseigner au monde les valeurs de civilisation et vivent sur un continent considéré comme berceau de l'humanité et donc de civilisation se trouvent dans une inconfortable situation où ils doivent plutôt recevoir des leçons du monde en acceptant que l'abolition de la peine de mort leur parvienne sous forme d'une conditionnalité à l'aide au développement offerte par des gouvernements des pays situés outre Atlantique ou dans l'hémisphère Nord.

Je l'avais entendu à l'Assemblée nationale et certains orateurs ne cessent d'affirmer que l'opinion publique serait opposée à l'abolition de la peine de mort. Il est fort possible qu'ils aient raison. Cependant, un État de droit du genre de celui qui est proclamé dans la Constitution congolaise adoptée par référendum populaire en décembre 2005 et promulguée par le président de la République le 18 février 2006 est un État gouverné par le droit et non par l'opinion publique. Dans un État de droit, il n'y a pas d'autre opinion ou de meilleure opinion publique que celle qui se cristallise dans la Constitution comme loi fondamentale du pays devant s'imposer à toutes les personnes et à toutes les institutions nationales. Un État de droit ne saurait reposer sur une opinion vacillante et mouvante comme du sable de nos cours d'eau, mais plutôt sur du « solide », le droit.

J'avais relevé que partout où la peine de mort a été abolie, l'opinion publique a toujours été contre. Lorsque Robert Badinter, ministre de la Justice dans le premier Gouvernement sous la présidence de François Mitterrand avait présenté son projet de loi, l'opinion publique en France était contre. La peine de mort avait pourtant été abolie par l'Assemblée nationale française. Le peuple français n'y est pas revenu et aucun responsable politique sérieux n'a évoqué l'idée d'un référendum en vue de son rétablissement. Même en Afrique du Sud qui a été citée, ce pays est souvent considéré par les médias comme ayant

l'un des taux de criminalité les plus élevés dans le monde. L'opinion publique serait favorable à la peine de mort qui a pourtant été abolie par la Cour constitutionnelle. Plus près de la RDC, le Rwanda a connu le génocide et l'Angola une longue guerre civile au cours de laquelle plusieurs milliers de personnes avaient été tuées.

L'opinion publique serait favorable à la peine de mort mais elle y a été abolie. Les nations civilisées ne se laissent pas guider par des émotions, mais par des règles de droit librement adoptées par leurs peuples. Lors du débat à l'Assemblée nationale, certains collègues m'avaient accusé de ne pas connaître la mentalité des peuples *Bantu*, me déniaient par la même occasion qualité de « *Muntu* » parce que je soutenais et continuerai de soutenir l'abolition de la peine de mort. J'avais répondu en disant que les angolais, béninois, rwandais, sénégalais, sud-africains et autres peuples des pays africains ne sont pas devenus « moins *Bantu* » pour avoir aboli la peine de mort.

Ceux qui soutiennent le maintien de la peine de mort à cause des conflits armés à la base de plusieurs milliers de mort à l'est de la RDC auraient du mal à démontrer que ces conflits aient été plus meurtriers que le génocide au Rwanda, l'apartheid en Afrique du Sud, et la guerre civile en Angola pour ne citer que ces pays africains qui ont aboli la peine de mort. Cette abolition relèverait par contre de la civilisation *Bantu* qui avait été rejetée par la barbarie de la colonisation et de l'apartheid.

J'ai été heureux d'apprendre au cours de cette conférence qu'il y aurait de la part du Gouvernement congolais un engagement fort en vue de l'abolition de la peine de mort. Le ministre des Affaires étrangères a posé des questions auxquelles il n'a pas répondu avant d'affirmer que le moratoire sur les exécutions de la peine de mort serait irréversible. Le ministre de la Justice a également parlé de la volonté politique exprimée par le président de la République qui avait signé ce moratoire. Les deux membres du Gouvernement ont affirmé qu'il est irréversible, que l'abolition de fait de la peine de mort en serait la conséquence. J'ai pris bonne note. J'espère que plusieurs participants ont fait de même. Cependant, l'article 1^{er} de notre Constitution prévoit que la RDC est un État de droit. Pourquoi devrions-nous alors nous contenter des situations de fait au lieu de faire prévaloir le droit ?

En ce qui me concerne, la peine de mort a été abolie par la Constitution. Maître Liévin Ngondji l'a souligné. Le professeur Carlson Anyangwe et l'ambassadeur de l'Union européenne sont revenus sur ce sujet avec plusieurs arguments du reste repris dans mon livre qu'il était le premier à se procurer. La vie humaine est sacrée (article 16 de la Constitution de la RDC). Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de respecter les droits de l'homme (article 60). En aucun cas, il ne peut être dérogé au droit à la vie (article 61). Mon français n'est pas devenu si pauvre depuis que j'enseigne à l'université d'Afrique du Sud mais je suis également professeur invité à l'université de Paris XIII et les collègues qui sont venus de Paris ne vont pas me contredire, « en aucun cas » en français exclut toute exception à la règle de l'abolition de la peine de mort.

Je voudrais noter que la disposition constitutionnelle sur la sacralité de la vie humaine est presque identique

dans la Constitution de la RDC et celle de l'Afrique du Sud qui l'avait inspirée. Appelée à se prononcer dans l'affaire Makwanyane au cours de laquelle plusieurs personnes condamnées à mort sous le régime d'apartheid voulaient tirer profit de la Constitution sud-africaine de 1993 (Constitution transitoire) pour y échapper au motif que cette Constitution avait implicitement aboli la peine de mort en consacrant le droit à la vie et en rejetant tout traitement inhumain et dégradant, la Cour constitutionnelle sud-africaine avait tranché en déclarant la peine de mort inconstitutionnelle.

En me fondant sur cette jurisprudence en droit comparé africain, j'avais cru que la Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle sous la Constitution congolaise du 18 février 2006, pouvait être utilement approchée. C'est ainsi qu'après la malheureuse décision de l'Assemblée nationale rejetant ma proposition de loi, j'avais introduit une requête en inconstitutionnalité des dispositions du Code pénal relatives à la peine de mort. Peine perdue, cette requête n'a toujours pas été examinée plus d'un an après son introduction et il y a peu d'espoir qu'elle le soit un jour.

Le ministre de la Justice demande « mais pourquoi est-ce qu'on n'attaque pas, on ne va pas directement à la Cour pour lui demander de se prononcer ? ». Il était donc important de rappeler cette démarche que j'avais entreprise le 10 octobre 2011, le jour même où j'ai présenté le livre sur l'abolition de la peine de mort, me basant sur l'article 162 de la Constitution. En effet, cet article permet la saisine de la Cour constitutionnelle par toute personne qui estimerait qu'une loi ou une disposition légale serait contraire à la Constitution. Une Cour constitutionnelle indépendante, responsable et dont les membres maîtriseraient les règles d'interprétation constitutionnelle et du droit international des droits humains aurait mis un terme au débat en déclarant la peine de mort inconstitutionnelle et invalide en droit congolais. En RDC et plusieurs autres pays du continent, en dépit des proclamations constitutionnelles, des professions de foi des responsables politiques, et de multiples déclarations fracassantes destinées pour la plupart du temps aux bailleurs de fonds et aux puissants parrains étrangers, une telle Cour constitutionnelle qui œuvre sans peur ni préjudice à la promotion de l'État de droit démocratique et au respect des droits humains fait encore malheureusement partie de nos utopies.

À défaut de dispositions constitutionnelles qui se prononcent sans équivoque contre la peine de mort, les parlementaires peuvent jouer un important rôle dans son abolition. C'est ce à quoi j'avais cru et ce que je m'étais évertué à faire en présentant une proposition de loi portant abolition de la peine de mort avec l'espoir qu'usant de ses prérogatives constitutionnelles, l'Assemblée nationale congolaise allait s'assumer en adoptant une loi qui devait abolir la peine de mort encore prévue par le Code pénal, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Constitution qui régit actuellement le pays. En dehors des pays où la question a été réglée par le constituant ou par le juge constitutionnel, c'est au Parlement qu'est revenue la responsabilité historique de l'abolition de la peine de mort. En rejetant la proposition de loi pour des raisons politiciennes, la majorité au sein de l'Assemblée nationale avait empêché celle-ci d'entrer dans l'Histoire

par la grande porte et démontré par là qu'il n'y avait véritablement pas de réel engagement politique dans ce sens de la part de la majorité au pouvoir, contrairement aux déclarations du ministre des Affaires étrangères et de son collègue chargé de la Justice et des droits humains.

Dans le cas de la RDC comme celui de plusieurs autres pays, le Parlement ne dispose pas d'une réelle autonomie. Les parlementaires sont soumis à une discipline partisane. Je voudrais être direct. En RDC, c'est le président Joseph Kabila qui est le chef de la majorité. La majorité parlementaire obéit presque mécaniquement à ses ordres et instructions, le président de l'Assemblée nationale, désigné par lui, ainsi que les présidents des groupes parlementaires de la majorité sont chargés de communiquer à leurs membres. Enfin de compte, les arguments parfois farfelus invoqués par les partisans du maintien de la peine de mort ne pesaient que légèrement face aux solides arguments en faveur de l'abolition. Le rejet de l'abolition de la peine de mort par l'Assemblée nationale ne reposait donc nullement sur une quelconque force de l'argumentation juridique ou politique. La principale raison du rejet était que le président de la République n'y était pas favorable et n'avait donné aucune indication dans ce sens vraisemblablement pour plaire à l'électorat à quelques mois des échéances électorales et aussi ne pas donner l'impression qu'il ouvrait les portes des prisons à de nombreux condamnés à mort, spécialement ceux qui étaient impliqués à tort ou à raison dans l'assassinat de son défunt père, le président Laurent-Désiré Kabila.

À cet égard, du moins en ce qui concerne la RDC, les séminaires et colloques ne sauraient suffire. Les représentants des Gouvernements des pays démocratiques et des institutions internationales ou nationales engagés dans la lutte pour l'abolition de la peine de mort devraient savoir par où commencer et même conclure. Face à une justice constitutionnelle dépourvue d'indépendance et à un Parlement qui se comporte comme une simple chambre d'enregistrement du parti ou de la majorité au pouvoir dans un contexte où une loi ou un arrêt ont besoin du quitus du président de la République et de son Gouvernement pour son application, la plupart des efforts devraient être orientés vers le président de la République, chef de la majorité et du Gouvernement au pouvoir pour obtenir un engagement ou un ordre précis en vue de l'abolition de la peine de mort. Tout refus ou même un simple silence de sa part constituerait un ordre donné à sa majorité parlementaire ou à la Cour constitutionnelle pour ne pas adopter ou prononcer l'abolition de la peine de mort. Les autres institutions dépendant de lui ne feront que suivre. Ce serait une terrible erreur et un énorme gaspillage de ressources si l'on devait croire que le lobbying auprès de parlementaires ou une formation des magistrats suffirait alors que le président de la République occupe une place primordiale dans ce régime présidentiel où il concentre, dans ses mains, l'essentiel des pouvoirs et que les institutions telles que le Gouvernement, le Parlement et les institutions judiciaires ne jouent qu'un rôle dérisoire. On pouvait aussi s'attendre à ce que toute personne se fonde sur l'article 162 de la Constitution pour se saisir la Cour constitutionnelle ou qu'à chaque fois les avocats des victimes soulèvent une exception d'inconstitutionnalité des dispositions pénales relatives à la peine de mort, mais encore

une fois, compte tenu du sort que la Cour suprême de justice a réservé à ma propre requête, dans le contexte actuel de la RDC, nos efforts ne pourront pas abolir et nous tournerions en rond allant d'une conférence à une autre sans l'engagement personnel du président de la République, chef du Gouvernement et de la majorité considéré également comme le magistrat suprême dans le pays. Le moratoire ne suffit pas. Encore moins l'action des institutions et des acteurs au niveau national. Les institutions internationales comme l'ONU, l'Union européenne, la Francophonie, et les Gouvernements des pays démocratiques devraient apporter leur concours et inscrire l'abolition de la peine de mort, à l'agenda de leurs programmes de coopération. Un effort supplémentaire devrait être fait dans le cadre de la diplomatie qui devrait cesser de sacrifier les droits humains et la démocratie sur l'hôtel des intérêts économiques.

Quant à moi, comme universitaire et activiste, je reste résolument engagé dans cette lutte pour la défense de l'État de droit démocratique et du constitutionnalisme qui requiert la promotion et le respect des droits humains. Le premier de ces droits est incontestablement le droit à la vie dont la sacralité commande l'abolition de la peine de mort. Cette abolition est irréversible.

J'ose espérer que l'histoire retiendra la proposition de loi sur l'abolition de la peine de mort et la publication du livre sur ce sujet comme ma modeste contribution à cette lutte menée dans le monde par plusieurs personnes et institutions depuis de nombreux siècles et qui se poursuit actuellement en Afrique en général et en RDC en particulier. Quelques que soient les difficultés rencontrées et qui se justifient encore par les modestes progrès réalisés dans notre lutte pour l'avènement de l'État de droit démocratique et la promotion du constitutionnalisme dans ce pays, je n'ai pas le moindre doute sur la finalité du combat. Ce n'est qu'une question de temps et de circonstances : la peine de mort sera abolie.

JUSTICE INTERNATIONALE ET PEINE DE MORT



Professeur Raphaël Nyabirungu

- Doyen de la faculté de droit de l'université de Kinshasa.

Mesdames et Messieurs, c'est un grand honneur pour moi d'être invité à cette conférence interrégionale pour l'abolition de la peine de mort en Afrique centrale par l'organisation Ensemble contre la peine de mort (ECPM) dont nous connaissons désormais l'engagement et la détermination sur la route de l'abolition universelle et définitive de la peine de mort. Nous ne doutons pas un seul instant que, pour nous, militants de l'abolition, ces deux journées de Kinshasa marqueront une étape considérable – pour ne pas dire historique – sur le long et tortueux chemin de l'abolition. Le thème qui m'a été proposé d'aborder aujourd'hui est intitulé « justice internationale et peine de mort ». Dans ce cadre, après avoir analysé dans un premier temps la situation de la peine de mort dans le monde, nous examinerons les statuts et les pratiques des juridictions pénales internationales.

La situation de la peine de mort dans le monde

À ce jour, la tendance dominante est à l'abolition de la peine de mort. En 2010, seuls 58 États, dont la RDC, recourraient encore à la peine de mort malgré de nombreuses raisons qui justifient son abolition, parmi lesquelles :

- La peine de mort est désormais considérée comme incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment son article 13 qui consacre le droit à la vie. Dans leurs différentes résolutions, les Nations unies demandent aux États d'instaurer un moratoire sur les exécutions, et de réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale.

- Nous savons désormais que, contrairement aux idées reçues, la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif, en tout cas pas plus que l'emprisonnement. C'est dans ce sens que Victor Hugo disait « qu'il ne faut pas de bourreau là où le geôlier suffit ». L'écrivain Arthur Koestler avait également illustré cet argument dans son ouvrage *Réflexions sur la potence* en montrant que sur 250 condamnés à mort, environ 170 avaient antérieurement été témoins d'une ou deux exécutions.
- La peine de mort est sujette à l'erreur judiciaire. Nous connaissons beaucoup d'exemples dans l'histoire où on a exécuté un supposé condamné avant que la victime ne réapparaisse plus tard. On connaît également des situations où un innocent a été exécuté avant que le vrai coupable ne soit arrêté. Comme le dit Robert Badinter, cette seule idée d'erreur judiciaire irréparable devrait suffire à renoncer à l'application de la peine de mort.
- La peine de mort est discriminatoire: on a remarqué dans des États multi-culturels que la peine de mort était plutôt prononcée contre les minorités.

Dans ce contexte, je suis très heureux de constater que les institutions africaines ont fait des progrès considérables en matière d'abolition de la peine de mort. Par exemple, dans sa résolution du 15 novembre 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a fait référence à l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme qui reconnaît le droit à la vie. De plus, dans cette même résolution, la Commission a, conformément à la Charte, demandé aux États africains de s'acquitter entièrement de leurs obligations, de limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves et d'établir des moratoires aux exécutions.

Les statuts et pratiques des juridictions internationales

Avant l'instauration de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), les principaux tribunaux militaires qui ont jugé les crimes les plus graves postérieurs à la Seconde Guerre mondiale prévoyaient l'application de la peine capitale. L'article 27 des statuts du Tribunal militaire de Nuremberg du 8 août 1945 prévoyait ainsi la peine de mort, et le Tribunal de Tokyo, dans son jugement de 1948 a prononcé sept condamnations à mort.

Par la suite, la peine de mort fut exclue des principales juridictions internationales, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les statuts et les règlements de procédure et de preuves de ces deux juridictions ne prévoyaient pas la peine de mort puisqu'elles furent créées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Plus précisément, ces juridictions prévoyaient d'appliquer des peines compatibles avec la grille générale des peines sur les territoires desquels les crimes avaient été commis, à l'exception de la peine de mort.

La peine la plus grave autorisée par la Cour pénale internationale est une peine de 30 ans maximum. La réclusion à perpétuité est autorisée uniquement dans les cas où, la personnalité de l'accusé l'exige.

Malheureusement, les statuts de Rome, sur ce point, gardent une certaine ambiguïté. L'article 77 exclut le recours à la peine de mort mais l'article 80 stipule que

les peines en vigueur dans les États concernés ne sont pas remises en cause par cette disposition. Cela signifie donc que si le droit pénal interne d'un État prévoit la peine de mort, elle pourrait toujours être requise, prononcée et exécutée.

Le cas de la République démocratique du Congo (RDC)

Le droit congolais a fait beaucoup d'avancées sur la question de la peine de mort, grâce notamment à l'établissement d'un moratoire de fait sur les exécutions depuis 2003 et à l'instauration du droit à la vie dans la Constitution. En effet, la Constitution congolaise reconnaît sans condition la sacralité de la personne humaine et consacre le droit à la vie parmi les droits intangibles, auxquels il ne peut être porté atteinte, même en cas d'urgence ou de siège. Pourtant, la Cour suprême de justice, statuant en qualité de Cour constitutionnelle a précisé que ces droits étaient intouchables, sauf dans les cas prévus par la loi. Cette décision est bien sûr très grave et constitue un rejet de l'État de droit.

En conclusion, je voudrais prendre acte des progrès réalisés par la République démocratique du Congo, tout en constatant qu'ils sont très lents. Je voudrais également rappeler qu'en tant que membre de l'Organisation des Nations unies, nous sommes membres d'un système dont la philosophie et les engagements en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort sont connus. Il s'agit donc des obligations de la République de respecter le sens de l'Organisation à laquelle elle appartient.

L'action d'Ensemble contre la peine de mort tend à conscientiser tous les acteurs politiques et la société civile afin qu'ils adhèrent tous au mouvement abolitionniste et prennent des initiatives dans ce sens. C'est une action pour la bonne cause et qui mérite d'être soutenue.

Le droit à la vie n'est pas une question de mérite. Si ne devaient vivre que ceux qui méritent de vivre, la moitié de l'humanité serait exterminée. Personne n'a plus le droit de vivre qu'un autre. Il n'y a pas de hiérarchie dans nos vies. Personne n'a qualité pour dire que sa vie vaut plus que celle du voisin. Ces questions sont sans objet et hors sujet. Ça nous éloigne de nos préoccupations.

En ce qui me concerne, je resterai ce militant engagé et déterminé, sûr de trouver dans ECPC un cadre dynamique pour une abolition très prochaine de la peine de mort.

Je vous remercie.

LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE EN AFRIQUE DE L'EST : AVANCEES ET OBJECTIFS



Doreen Namyalo

- Responsable du programme droit à la vie de l'association fondation for human rights initiative Uganda
- Coordinatrice de la Coalition de l'Afrique centrale et de l'Est contre la peine de mort

Historique

L'Afrique de l'Est est composée de cinq pays l'Ouganda, le Kenya, la Tanzanie, la Rwanda et le Burundi. Le Rwanda et le Burundi (tous deux francophones) ont aboli la peine de mort tandis que le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie (de culture anglophone) appliquent toujours la peine de mort. Ces trois pays continuent à prononcer des peines de mort pour certains crimes précis.

Au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie, la peine de mort existait, dans le système pénal, avant même l'époque coloniale mais devint institutionnelle pendant la période coloniale. Dans les années 1930, la Grande-Bretagne a introduit un Code pénal dans plusieurs de ses colonies d'Afrique de l'Est et en Afrique centrale, parmi lesquelles le Kenya, le Tanganyika et la Rhodésie du Nord.¹ Selon la *Common Law* anglaise, la peine de mort s'appliquait automatiquement en cas d'homicide et cela est resté la règle dans beaucoup d'anciennes colonies après l'indépendance². Par exemple, après que le Kenya soit devenu indépendant, pour la période 1963 à 1987, les rapports disponibles font état de 280 exécutions sur 3584 condamnations à mort prononcées. En Ouganda, les dernières exécutions ont eu lieu en 1999 pour les civils et en 2003 pour les militaires et pour la Tanzanie en 1994. Des condamnations à mort sont encore prononcées (pour l'année 2010, on en compte 5 au Kenya et en Ouganda et 6 pour la Tanzanie).

Ces trois pays, anciennes colonies Britanniques, ont des similitudes pénales. La peine de mort est inscrite dans la Constitution mais, comme beaucoup d'autres Constitutions rédigées sur le territoire africain, elles incluent des réserves quant au caractère arbitraire, cruel et inhumain de la privation de vie et contre des sanctions jugées dégradantes et inhumaines.

Compte tenu de la prise de conscience grandissante que tous les meurtres ne présentent pas le même caractère odieux et, par suite ne méritent pas la même peine, la peine de mort appliquée d'office fait l'objet de réflexions approfondies de la part de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et de la Inter-American Commission on Human Rights.³

L'Ouganda applique la peine de mort pour 28 délits civils et militaires; le Kenya pour 5 délits; et la Tanzanie pour 5 délits également. Bien que certains estiment qu'il existe un moratoire de fait, les tribunaux, dans ces trois pays, continuent à prononcer des peines de mort (la dernière condamnation prononcée par un tribunal civil l'a été le 12 août 2011 en Ouganda, le 30 juillet 2011 au Kenya et en décembre en Tanzanie). Il y a actuellement 505 condamnés à mort en Ouganda⁴, 1 440 au Kenya⁵ et 233 en Tanzanie.

Les progrès constatés aujourd'hui sont le résultat des processus de démocratisation en cours en Afrique de l'Est. Le Kenya et l'Ouganda ont tous les deux promulgué de nouvelles Constitutions, en toute transparence, après un référendum dans les deux pays. Un débat sur l'éventualité de l'abolition de la peine capitale a eu lieu au Kenya et en Ouganda avant qu'une nouvelle Constitution ne soit promulguée. Des enquêtes d'opinion ont été réalisées, dans ces deux pays, pour évaluer entre autre, si l'opinion publique était favorable au maintien de la peine de mort. Selon les résultats des sondages une majorité reste favorable au maintien de la peine de mort ce qui explique la présence d'une clause restrictive sur le droit à la vie dans les Constitutions du Kenya et de l'Ouganda. Avec cette clause mentionnant le droit à la vie dans la Constitution des trois États d'Afrique de l'Est, l'accent est mis sur la nécessité de limiter la peine de mort aux délits les plus graves, limitant ainsi constitutionnellement l'application systématique de la peine de mort. La priorité, pour les abolitionnistes d'Afrique de l'Est, est de réduire le champ d'application de la peine de mort en vue d'obtenir sa suppression de l'arsenal judiciaire.

Les Stratégies

Le mouvement abolitionniste d'Afrique de l'Est remonte aux années 1990. Initié par les décisions de justice rendues au Zimbabwe⁶, au début des années 1990, il a permis aux abolitionnistes d'Afrique de l'Est, d'avoir recours aux tribunaux pour contester la peine de mort et d'enregistrer des succès notables. Le premier appel contestant la constitutionnalité de la peine de mort en Afrique de l'Est est celui de *R versus Mbushu* (1994). La Haute Cour de Tanzanie a statué que la peine de mort est cruelle, inhumaine et constitue un châtiment dégradant par nature et par sa méthode d'exécution – la pendaison; ils ont également déclaré que le délai excessif imposé et les conditions scandaleuses de détention dans le couloir

de la mort rendent cette sentence inconstitutionnelle.⁷ Bien que la cour d'appel ait inversé le jugement elle reconnaît que la peine de mort est cruelle, inhumaine et dégradante mais que la Constitution de Tanzanie autorise des dérogations aux droits fondamentaux au nom de l'intérêt général⁸; cette déclaration, selon laquelle la peine de mort est cruelle, inhumaine et dégradante, est légalement validée et continue à faire jurisprudence en matière de peine de mort dans les autres pays.

En Ouganda, la Foundation for Human Rights Initiative (FHRI) a lancé une campagne contre la peine de mort en 1993. Une stratégie diversifiée incorpore des inspections régulières dans les prisons, une formation aux droits de l'homme pour le personnel pénitentiaire, des débats publics sur la peine de mort et des statistiques annuelles sur le nombre de prisonniers. Les conclusions de ces études sont ensuite régulièrement discutées avec la direction pénitentiaire.

Dans les rapports périodiques sur les droits de l'homme publiés depuis 1998, FHRI évalue les conditions de vie dans les prisons et a attiré l'attention du Parlement et des autorités compétentes sur les conditions de détention, y compris la souffrance des condamnés à mort.

En 2003, FHRI a commandé un sondage sur la situation des droits de l'homme dans le pays, incluant une partie consacrée à la peine de mort. Il en ressort que 40 % des personnes interrogées sont favorables à l'abolition de la peine de mort.

En 2005, FHRI a requis les services d'un cabinet d'avocats très influent (Katende & Company Advocates) pour présenter une requête contestant l'application de la peine de mort en Ouganda. Une société civile abolitionniste a vu le jour; elle a pour but de sensibiliser l'opinion publique et plaider en faveur de cette requête; elle comprend des acteurs décisifs comme Uganda Prisons Service, des organisations religieuses, des formations associées et des médias. Avec le soutien de la Uganda Prisons Service une requête a été rédigée et signée par 417 condamnés à mort. On a choisi, d'un commun accord, une prisonnière pour déposer cette requête.

La requête, intitulée « *Attorney General versus Susan Kigula et 417 Autres* »,⁹ a été soumise à la Cour constitutionnelle. C'est un recours multiple, qui conteste à la fois le caractère constitutionnel de la peine de mort *per se*, et également la légalité de la pendaison comme mode d'exécution, l'application systématique de la peine de mort, le caractère inconstitutionnel des délais imposés aux condamnés à mort et les conditions de détention inhumaines. En 2009, la Cour suprême de l'Ouganda, s'appuyant sur une jurisprudence internationale et régionale, a déclaré à l'unanimité que l'application automatique de la peine de mort ainsi que les délais excessifs et supérieurs à trois ans étaient inconstitutionnels. Cependant elle n'exclut ni une peine de mort discrétionnaire ni la pendaison comme méthode d'exécution.¹⁰

En 2010, conformément à la décision de l'arrêt « *Dodfrey Ngotho versus the Republic* », le Kenya a aboli la peine de mort automatique pour homicide. S'appuyant sur le cas « *Kigula* » et d'autres jurisprudences régionales, la Cour a déclaré que le caractère automatique de la peine

de mort violait le droit à la vie, et constituait un décision arbitraire puisqu'il privait le coupable du droit à présenter des circonstances atténuantes en cas de condamnation à mort.

Les précédents juridiques créés par ces arrêts ont été décisifs dans les dossiers de peine de mort présentés par la suite dans la région. Les décisions des tribunaux du Kenya et d'Ouganda ont fait l'objet d'une attention soutenue de la part des médias car ils ont eu pour conséquence de nouveaux procès pour des prisonniers déjà condamnés automatiquement à mort pour homicide au Kenya et d'une commutation de peine pour tous les condamnés à mort qui avaient été détenus plus de trois ans, après la fin de leurs appels, en Ouganda (186 condamnés à mort ont vu leur peine commuée). En 2010, au Kenya, 4000 condamnés à mort ont vu leur peine commuée. Des centaines de prisonniers condamnés à mort au Kenya et en Ouganda sont dans l'attente d'une nouvelle sentence en application de cet arrêt. Dans beaucoup de cas les prisonniers ont vu leur peine de mort supprimée.

Ces deux arrêts ont aussi suscité un débat public sur la pertinence du maintien de la peine de mort. Il n'est donc pas surprenant que le sondage effectué en 2008 par la Foundation for Human Rights Initiative montre que parmi les sondés, 39 % sont pour la peine de mort contre 42 % pour l'abolition.¹¹ Ces décisions, à la fois au Kenya et en Ouganda, ont peut-être un impact sur la Tanzanie car des litiges sont en cours dans ces trois pays.

L'introduction d'une peine discrétionnaire permet aux juges de proposer une peine alternative à la peine de mort. La suppression des peines de mort obligatoires a pour conséquence une tendance à développer des instructions pénales visant à aider les juges et les jurés à évaluer si une condamnation exceptionnelle est appropriée. Ces directives se sont développées en Ouganda pour définir un ensemble de politiques communes dans l'application d'une peine de mort discrétionnaire. Ceci aidera à uniformiser le choix des peines et à réduire une application arbitraire de la peine de mort. Cependant, il n'existe pas d'instructions pénales spécifiques au Kenya et en Tanzanie.

Les prochains objectifs

En Tanzanie l'application automatique de la peine de mort subsiste dans la loi et en pratique bien que des recours soient maintenant déposés pour contester cet usage de la peine de mort dans le pays.

Bien que l'application automatique de la peine de mort soit abolie au Kenya et en Ouganda, il subsiste néanmoins des écarts dans l'application des peines suite à l'absence de directives juridiques au Kenya et à leur observation restreinte en Ouganda.

Aucun de ces trois pays n'a ratifié le Deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni n'adhère à un des traités internationaux ou régionaux interdisant la peine de mort.

Plus encore, même si l'application automatique de la peine de mort a été abolie au Kenya et en Ouganda, elle est toujours inscrite dans leur Code pénal.

Le mouvement abolitionniste au Kenya, en Ouganda et en Tanzanie est encore peu développé.

Bien que l'on note des efforts appréciables grâce aux groupes abolitionnistes de la société civile pour abolir la

peine de mort en Afrique de l'Est, le manque de volonté politique a sérieusement entravé sa progression. Dans ces trois pays l'opinion publique est la référence, aux yeux des responsables politiques, pour maintenir la peine de mort

Conclusion

Il ne fait aucun doute que l'accent mis récemment sur les droits de l'homme a grandement contribué à lancer la campagne abolitionniste en Afrique de l'Est. Bien que des résultats notables aient été accomplis grâce aux procédures judiciaires, former des coalitions qui travaillent ensemble est déterminant pour mettre en place de nouvelles campagnes.

Si la route est encore cahoteuse, nous autres, abolitionnistes avons raison de croire que la destination finale est en vue, le jour où tous les pays d'Afrique de l'Est seront d'accord pour mettre fin au meurtre de criminels en captivité.

Feuille de route

- 1 • Renforcer la Coalition d'Afrique centrale et d'Afrique de l'Est contre la peine de mort.
- 2 • Faire du lobbying auprès des parlementaires pour :
 - Abolir la peine de mort automatique en Tanzanie ;
 - Supprimer du système pénal la législation sur les peines obligatoires ;
 - Limiter la peine de mort aux crimes les plus graves.
- 3 • Plaider pour que l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie retirent les réserves émises quand ils ont signé l'International Covenant on Civil and Political Rights.
- 4 • Plaider pour une ratification du Deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 5 • Continuer les campagnes pour sensibiliser l'opinion publique.
- 6 • Développer l'éducation civique.

Notes

- 1 Andrew Novak, "The Decline of Mandatory Death Penalty in Common Law Africa: Constitutional Challenges and Comparative Jurisprudence in Malawi and Uganda (2009)", 11 *Loyola Journal of Public Interest Law*, 19-20.
- 2 Roger Hood, *Capital Punishment: Global Perspective*.
- 3 *Thompson v Saint Vincent & the Grenadines*, UN Doc/CCPR/C/70/D/806/1998 (2000) (U.N.H.R.C).
- 4 Naatkunda Aliyo, Assistant Suprétendant of Prisons, Interview on 15th September 2011.
- 5 Prison report, 8th July 2011.
- 6 Les avocats du Zimbabwe ont été les premiers à faire appel des exécutions sur la base de retards excessifs et de conditions de détention déplorables. Dans le dossier *Catholic Commission for Justice and Peace v Attorney General*, 14, HUM. RTS L. J 323 (1993) la Cour Suprême du Zimbabwe a conclu que, selon la constitution du Zimbabwe, les conditions inhumaines de détention dans le couloir de la mort et les délais anormalement longs entre la condamnation et l'exécution étaient inconstitutionnels.
- 7 *Republic versus Mbushu* (1994) 2 L.R.C. 335 (Tz HC).
- 8 *Ibid.*
- 9 *Attorney General versus Susan Kigula* (SC), 2009.
- 10 *Ibid.*
- 11 Steadman group, Baseline survey report, 2008.

LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE EN AFRIQUE CENTRALE



Me Liévin Ngondji

- Président de l'association Culture pour la paix et la justice
- Coordinateur de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est contre la peine de mort

Il est très difficile de présenter une définition précise de l'Afrique centrale dans la mesure où cette région est rarement présentée de la même manière. Selon la définition la plus courante, elle inclut au moins neuf pays : la République centrafricaine, l'Angola, le Congo Brazzaville, la République démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundi, le Tchad, le Cameroun et le Gabon. Si l'on retient cette énumération, on constate que sur 9 États, 4 ont déjà aboli la peine de mort (l'Angola, le Burundi, le Rwanda et le Gabon) et 3 observent un moratoire sur les exécutions depuis très longtemps (la RCA, le Cameroun et le Congo Brazzaville). Ainsi, seulement 2 États ; le Tchad et la RDC sont considérés comme des pays pratiquant encore la peine de mort.

En RDC comme au Tchad, la dernière exécution remonte à l'année 2003. Le 7 janvier 2003, la RDC a procédé à l'exécution de 15 personnes, dont 7 seulement étaient condamnés à mort (les 8 autres étaient simplement passibles de la peine de mort). Le moratoire sur les exécutions, qui dataient de 1999, a ainsi été suspendu par une simple lettre du ministère de la Justice au cours de l'année 2002.

Comment nous sommes-nous organisés pour lancer l'initiative du mouvement abolitionniste en Afrique centrale ?

L'idée est partie de la situation très compliquée qu'a connu le Congo dans le cadre des tribunaux militaires, où

les exécutions publiques étaient présentées comme des modèles. Par exemple, un procès pouvait durer moins de 48 heures, à l'image de la célèbre histoire du soldat Askari Kyungu : condamné pour avoir tenté à la vie d'un responsable d'une institution publique, le jeune Askari fut arrêté, jugé et exécuté dans les 48 heures, alors qu'il niait toute implication et dînait le soir du meurtre avec le directeur des services spéciaux de la police. Quelques temps après, d'autres personnes, accusées d'être les véritables auteurs du crime, furent exécutées le 7 janvier 2003. Plusieurs mois plus tard, les véritables auteurs du crime ont finalement été arrêtés et emprisonnés dans la prison de Matala. Au total, 19 personnes auront été exécutées, alors que le véritable coupable est devenu gouverneur du pavillon 2 de la prison de Matala.

Suite à cette triste affaire, les avocats et les associations ont voulu rassembler leurs forces pour pouvoir travailler ensemble et défendre les condamnés à mort, tout en sachant qu'à ce moment-là, défendre l'abolition revenait à risquer sa vie. Ainsi, la Coalition congolaise contre la peine de mort fut créée en 2007, par une dizaine d'associations. À l'occasion du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort, organisé à Paris en 2007 par ECPM, cette Coalition s'est étendue aux pays voisins, le Rwanda et le Burundi, formant ainsi la Coalition des Grands Lacs contre la peine de mort. Dans ces trois pays, la Coalition a ensuite participé à la réalisation de trois missions d'enquête judiciaire dans les couloirs de la mort, initiées par ECPM.

Le ministre de la Justice a dit ce matin qu'aucune étude n'avaient été menées sur le sujet en RDC. Malgré tout mon respect à son égard, je confirme qu'il a bien reçu ces rapports, publiés séparément dans un premier temps, puis réunis dans un même ouvrage en 2008. Il a d'ailleurs participé à la conférence de lancement du rapport, organisée à Kinshasa en décembre 2008, en présence d'ECPM.

Nous avons donc mis à profit ces études en commençant à nous réunir avec les partenaires impliqués dans ces enquêtes, le CLADHO au Rwanda et l'ACAT au Burundi, en vue d'arriver à l'abolition dans la région des Grands Lacs :

- Le Rwanda est allé très vite, profitant de l'opportunité d'avoir des personnes poursuivies devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). En effet, pour pouvoir juger les criminels déferés devant le TPIR après la fin des travaux de ce dernier (le TPIR a, comme tout Tribunal pénal international spécial, un durée de vie limitée), le pays devait impérativement abolir la peine de mort. De plus, dans un contexte où le génocide avait déjà coûté la vie à beaucoup de rwandais, la population était devenue majoritairement favorable à l'abolition. Une enquête d'opinion réalisée en 2007 montrait d'ailleurs que 55 % de la population était hostile à la peine de mort. Dans ce contexte favorable, l'État rwandais a donc décidé de supprimer la peine de mort de son arsenal législatif le 25 juillet 2007.
- Le Burundi s'est retrouvé dans un cas de figure exceptionnel avec à la tête du pays un président lui-même ancien condamné à mort (il fut condamné à mort lorsqu'il était dans l'opposition). Dans ces conditions, le Parlement burundais a accepté de voter l'abolition le 22 avril 2009.
- Le cas de l'Angola est extrêmement important parce que le pays a aboli en 1992 alors qu'il était en pleine guerre. À cette époque, l'Angola n'était pas encore réuni. Savimbi dominait une grande partie de la brousse,

mais sur proposition du président Dos Santos et avec l'aide du comité central, la peine de mort fut abolie le 26 août 1992.

- En ce qui concerne les trois États abolitionnistes de fait, le Congo Brazzaville, la RCA et le Cameroun, nous pouvons constater qu'il existe des mouvements associatifs très actifs, comme le prouve la présence de nos invités respectifs, membres de l'ACAT RCA, de l'association camerounaise Droits et paix, et de l'Observatoire congolais des droits de l'homme.
- État rétionniste, le Tchad est un cas très intéressant, grâce notamment au travail de Jacqueline Moudeina, une militante de très grande valeur. En tant qu'avocate, Jacqueline Moudeina défend les victimes des atrocités de Hissène Habré, qui est passible de la peine de mort. Elle est également présidente de l'Association tchadienne de la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH) qui a pris la résolution de dire que ce n'est pas en condamnant à mort Hissen Habré et ses complices que l'on va réparer le drame qu'ont subi les victimes qu'ils défendent. Ainsi, l'ATPDH défend plutôt l'idée d'une justice juste afin que ces personnes soient jugées et qu'elles regardent à travers les victimes la gravité de leurs actes.

Quelles sont les stratégies que nous avons utilisées dans le cadre du combat abolitionniste en Afrique centrale ?

Notre stratégie principale a été de créer de la synergie avec les différents acteurs de la société congolaise. Autrement dit, il s'agissait de rassembler nos efforts et d'orienter nos activités par rapport aux partenaires cibles que sont essentiellement les parlementaires, les églises, les médecins, les missions diplomatiques, les médias, les barreaux, et les magistrats. Par exemple, nous avons organisé de nombreux débats avec les magistrats du parquet qui pensaient qu'il leur appartenait de requérir systématiquement et nécessairement la peine de mort pour réduire la criminalité. Je pense qu'avec l'expérience, ils ont compris que la présence de la peine de mort depuis 1947 au Congo n'a pas empêché les guerres, les crimes les plus atroces et les plus meurtriers.

Le travail avec les parlementaires

Tout d'abord, je tiens à préciser que nous sommes très satisfaits de constater que le professeur Nyabirungu et le professeur Mbata nous ont rejoints, alors qu'auparavant, ils étaient plutôt réservés sur la question de l'abolition. Au gré de nos échanges, ils ont évolué et comme ils l'expriment si bien d'ailleurs ; il n'est pas trop tard pour changer d'avis.

Lorsque nous avons organisé une journée scientifique au Parlement de transition avec Maître Marcel Witshokonda, qui est dans la salle, les députés ont failli nous lyncher car ils considéraient que nous étions complices des rebelles. En effet, à la fin de la guerre et à l'issue des accords de Sun City, un Parlement de transition a été créé, par des membres auto désignés. Parmi les parlementaires, il y avait des *Mai-Mai* qui nous reprochaient de favoriser les rwandais en voulant abolir la peine de mort. Le paradoxe est que dans ce même Parlement, se trouvaient des anciens rebelles, membres du RCD. Dans ce contexte, quel est le plus grave : demander l'abolition de la peine

de mort ou collaborer avec ceux que vous accusez d'être criminels ?

Progressivement, ces parlementaires ont évolué, grâce notamment à l'institution de réseaux de parlementaires pour les droits de l'homme. Ces réseaux ont permis en 2006, l'adoption d'une loi réprimant les violences sexuelles qui est une avancée très significative dans le combat abolitionniste. Cette loi a modifié un des articles du Code pénal concernant le viol suivi de mort en le rendant passible de la peine de prison à perpétuité, plutôt que de la peine capitale comme c'était le cas initialement. Peu de personnes le savent, mais cette avancée majeure est l'œuvre des abolitionnistes d'Afrique centrale.

Le travail avec les églises

Il nous a été très difficile d'être reçus par les représentants des églises, en dépit de nos nombreuses tentatives pour y parvenir. L'un des évêques d'une église protestante nous a tout de même reçus pour nous expliquer que l'abolition de la peine de mort n'était pas envisageable pour lui puisque la Bible faisait référence à la loi du Talion (œil pour œil, dent pour dent). L'un des archevêques de l'église catholique, dont je ne citerai pas le nom, a refusé de nous recevoir et à déclaré lors d'une émission diffusée sur la radio Okapi que les défenseurs de l'abolition encourageaient les crimes et que les criminels devaient être exécutés.

Le travail avec les médecins

À l'époque où de nombreux jeunes enfants étaient encore condamnés à mort malgré leur état de santé, nous avons réussi, avec l'aide des médecins, à inciter le président à commuer un certain nombre de condamnations en peine de prison à perpétuité.

Le travail avec les universités

Afin d'impliquer un grand nombre d'étudiants dans le mouvement abolitionniste, de nombreuses conférences ont été organisées dans les universités. L'objectif était de sensibiliser la population à l'abolition de la peine de mort, sujet qu'il était très difficile d'aborder dix ans auparavant.

Le travail avec les missions diplomatiques

Il est important de souligner aussi le rôle des missions diplomatiques, qui nous ont plus ou moins aidées selon leurs possibilités. Si elles nous aident ponctuellement pour réaliser des projets, elles n'ont par exemple, pas souhaités soutenir publiquement la proposition de loi du professeur Mbata par « nécessité diplomatique ». Aujourd'hui, je tiens à remercier monsieur l'Ambassadeur de l'Union européenne pour sa franchise lors du discours qu'il a prononcé ce matin.

Résumé

Afin de résumer mes propos, je souhaite souligner les points qui me paraissent les plus importants. Pour développer une Coalition, il est indispensable de :

- Favoriser l'adhésion de nouveaux membres et inviter d'autres pays dans la région à s'engager pour l'abolition ;
- Engager une réflexion claire et commune ;
- Ne pas se regarder soi-même mais regarder l'objectif poursuivi ;
- Encourager le partage et la diffusion des expériences ;
- Écrire et diffuser l'information ;
- Disposer de moyens de base permettant une certaine visibilité.

Cette question des moyens pose vraiment problème, car nous n'en n'avons pas. Il nous est ainsi très difficile de développer nos idées et relayer les travaux que nous avons effectués. Par exemple, nous en sommes aujourd'hui à la 4^e réunion sur la constitution d'une Coalition et nous avons l'impression de tout recommencer à chaque fois. Néanmoins, je pense qu'aujourd'hui, un grand pas a été franchi avec notamment deux ministres présents dans nos débats.

Je vous remercie.

ANNEXES DECLARATION FINALE



CONFÉRENCE INTERRÉGIONALE SUR LES STRATÉGIES D'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST KINSHASA, 30 et 31 mars 2012

Nous abolitionnistes du Burundi, du Cameroun, de la République du Congo, du Kenya, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, de la Tanzanie, du Tchad, réunis à Kinshasa, les 30 et 31 mars 2012 à l'occasion de la conférence interrégionale sur les stratégies d'abolition en Afrique centrale et de l'Est.

Convaincus de la nécessité d'unir nos forces dans une Coalition interrégionale pour rendre nos actions plus visibles et efficaces.

Rédigeons et signons la Déclaration suivante comme base commune de notre travail.

Réitérons notre adhésion à la Déclaration finale du 1^{er} Congrès mondial contre la peine de mort tenu à Strasbourg en France, en juin 2001, réaffirmée lors du 4^e Congrès de Genève en février 2010.

Reconnaissons notre appartenance à la Coalition mondiale contre la peine de mort et notre disposition à répercuter ses actions au niveau régional.

Confirmons l'engagement pris à Kigali en octobre 2011 d'œuvrer dans une Coalition régionale pour mener notre combat de manière concertée dans les pays d'Afrique centrale et de l'Est.

Décidons de mettre en place une structure souple de coordination de notre Coalition pour privilégier des actions individuelles de chacun de nos membres, selon les spécificités de chaque pays.

Recommandons à la Culture pour la paix et la justice, « CPJ Asbl », représentée par Lievin Ngondji et à Foundation for Human Rights Initiative, « FHRI », représentée par Doreen Namyalo d'assurer le secrétariat exécutif, de convoquer

une assemblée générale pour l'adoption de la charte de la Coalition interrégionale et de mettre en place les organes de coordination.

Affirmons notre attachement au plan d'action commun pour nos pays membres avec vocation de l'étendre aux membres des autres pays.

Invitons toutes les associations et institutions représentatives de la société civile de nos régions, à rejoindre la Coalition en signant la présente Déclaration finale.

Félicitons l'engagement de l'Organisation internationale de la Francophonie d'accompagner la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est dans son combat pour l'abolition de la peine capitale, et de faire du 10 octobre, la Journée internationale de la Francophonie contre la peine de mort.

Recommandons aux Gouvernements de nos régions de retirer les réserves faites à l'occasion de la signature du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ratifier le Deuxième Protocole facultatif relatif aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

En appelons à nos Parlements et Gouvernements à prendre une position claire, à l'instar de l'Angola, du Burundi, du Gabon et du Rwanda, pour abolir la peine de mort dans les régions d'Afrique centrale et de l'Est et à soutenir la résolution des Nations unies sur le moratoire universel des exécutions en vue de l'abolition universelle de la peine de mort.

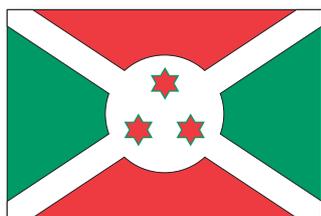
Kinshasa, 31 mars 2012.

Organismes signataires :

ACAT (Burundi), ACAT (RCA), ACDDHO (RDC), ADSAD (RDC), ATPDH (Tchad), CDHC (RDC), CJCCPM (RDC), CLADHO (Rwanda), CPJ (RDC), Droits et paix (Cameroun), FHRI (Ouganda), ICJ (Kenya), LHRC (Tanzanie), OCDH (Congo Brazzaville), ONP (RDC), Pax Christi Uvira (RDC), RADHOMA (RDC).

ANNEXES

SITUATION DE LA PEINE DE MORT DANS LES PAYS MEMBRES DE LA COALITION D'AFRIQUE CENTRALE ET DE L'EST



République du Burundi

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie**
DATE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT: **22 avril 2009**
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **2001**

Situation politique du pays

Le Burundi a accédé à l'indépendance en 1962. Le pays a, depuis, alterné entre régimes dictatoriaux et administrations militaires. Aujourd'hui, un président (Pierre Nkurunziza) occupe la fonction exécutive et un Parlement partage avec lui le pouvoir législatif. Dès 1965, des conflits internes éclatent auxquels se succèdent des conflits inter-ethniques en 1972. Plusieurs coups d'États ou tentatives sont à déplorer en 1976 ou 1987 notamment. Des rivalités entre *hutu* et *tutsi* sont régulièrement attisées par les différents dirigeants à la tête du pays. En 1993, ont lieu les premières élections démocratiques permettant de faire accéder au pouvoir le premier président *hutu*. Assassiné cent jours plus tard, le chaos et la violence reprennent le dessus. Lors de ces nouveaux combats plus de 300 000 personnes périront. Signés en 2001, les accords d'Arusha viennent entériner le processus de paix et organiser les hautes instances du pays. L'ONU est présente depuis 2004 sur le territoire afin d'apaiser les tensions ethniques et clivages internes qui ont conduit à ces différents massacres.

Contexte politique ayant entraîné l'abolition de la peine de mort

Le Code pénal de 1981 prévoyait la peine de mort pour assassinat, meurtre ou encore empoisonnement. L'avènement du régime démocratique en 1993 a ouvert des perspectives de modernisation et de libéralisation du pays. Toutefois, ce n'est qu'en 2008 que le Code pénal va faire l'objet d'une révision. Sous l'influence d'organisations internationales, le projet sera très controversé. Il sera tout de même adopté le 22 novembre 2008 et entériné le 22 avril 2009 avec la promulgation du nouveau Code libéré de la peine capitale. La sentence la plus élevée encourue est la servitude pénale à perpétuité.

Position de l'opinion publique au moment de l'abolition

Dans un pays rongé par la corruption, l'impunité et la violence, la peine de mort était considérée comme un outil de réduction des crimes. Toutefois, ce même argument de corruption va amener l'opinion publique et les membres du Parlement à adhérer à l'abolition. Le risque de procès iniques, d'erreurs judiciaires et le droit à la vie sont autant de motifs ayant pesé dans le choix de l'abolition.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international sur les droits civils et politiques ratifié le 9 mai 1990.
- Convention sur les droits de l'enfant ratifiée le 19 octobre 1990.
- Convention contre la torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants ratifiée en 1993.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en 1989.

Le 20 décembre 2012, le Burundi a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176).

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

• ACAT Burundi



PRÉSIDENT: Maître Armel NIYONGERE
ADRESSE: 157, Chaussée Prince-Louis-
Rwagasore B. P 6687 Bujumbura
TÉL.: 25722258573
E-MAIL: acatburundi@yahoo.fr;
acatbur@yahoo.fr



Cameroun

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie de fait**

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **1997**

NBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **Au moins 7**

Principaux chefs d'inculpation

Meurtre aggravé, meurtre, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur mineur de 15 ans, terrorisme, vol aggravé, violences ayant entraîné une mutilation permanente, trahison, hostilité contre la patrie.

Méthodes d'exécution utilisées

Pendaison et fusillade.

Contexte politique empêchant l'abolition de la peine de mort

Le Cameroun, République de type présidentieliste, n'a pas officialisé son moratoire sur les exécutions, le pays est pourtant considéré comme abolitionniste de fait dans la mesure où il n'a procédé à aucune exécution depuis 1997. De plus, la Constitution camerounaise prévoit dans son article 65 que: « toute personne a le droit à la vie, à la protection de son intégrité physique et morale et doit être traitée humainement en toutes circonstances ». Si cette disposition n'interdit pas le recours à la peine capitale, elle permet cependant d'argumenter en faveur de son abolition. Depuis 2004, le président du Cameroun a d'ailleurs régulièrement commué les sentences capitales en réclusion criminelle à perpétuité (sauf pour les personnes accusées de meurtre ou vol aggravé). Malgré cette situation favorable, le Cameroun a refusé en 2009, lors de l'Examen périodique universel aux Nations unies, de s'engager à abolir la peine de mort en raison de son caractère dissuasif et du fait que l'opinion publique reste largement favorable à la peine capitale.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

Le pays ne semble pas vouloir formaliser le moratoire de fait en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Comité des droits de l'homme affirme, dans un rapport de 2010, que la torture est encore largement répandue dans les pratiques de l'État. Les aveux obtenus par ce moyen sont d'ailleurs utilisés pendant les procès. Par ailleurs, cette instance relève que 61 % des personnes incarcérées sont en attente de jugement, que les prisons sont surpeuplées et que les conditions d'hygiène et de vie sont insuffisantes. Le système judiciaire n'est pas indépendant et est gangrené par la corruption.

Situation du mouvement abolitionniste

Le mouvement abolitionniste n'est pas structuré. Toutefois, plusieurs organisations de la société civile et des leaders d'opinion mènent des actions isolées en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international sur les droits civils et politiques en 1984.
- Premier Protocole additionnel du Pacte.
- Convention sur les droits de l'enfant en 1993.
- Convention contre la torture et les traitements et punitions cruels, inhumains ou dégradants en 1986.
- Statut de la Cour pénale internationale en 1998.

Le 20 décembre 2012, le Cameroun s'est abstenu lors du vote de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176).

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

• Association Droits et Paix



PRÉSIDENT: Me Nestor Toko Monkam
ADRESSE: Rue Lottin Same Akwa BP
7223 Douala, Cameroun
TÉL: +237 99 95 15 80 /
33 16 20 72 / 78 80 04 64
FAX: +237 33 43 01 21
EMAIL: droitsetpaix@yahoo.fr

Droits et paix est une association camerounaise qui œuvre à l'édification d'une société respectueuse des droits de l'homme, plus juste et pacifique. Ses principaux objectifs sont la protection et la promotion des droits de l'homme fondamentaux et des libertés individuelles, les actions en faveur de la paix et de la non-violence et l'humanisation et l'amélioration des conditions de détention au Cameroun. Ses principales actions sont la saisine des juridictions, l'assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme, les déclarations publiques, la saisine des autorités administratives locales, l'organisation de campagnes de sensibilisation autour des thèmes particuliers, l'alerte des médias et l'élaboration de stratégies médiatiques, l'organisation d'ateliers séminaires, les rencontres avec les populations, l'éducation des jeunes élèves et étudiants aux questions des droits de l'homme et à la culture de la paix et de la non-violence, la sensibilisation des organisations locales sur les questions de droits de l'homme et l'organisation d'« appels urgents » autour d'un cas. L'association Droits et paix est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

Source: Coalition mondiale contre la peine de mort



République du Congo-Brazzaville

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie de fait**

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **1982**

NBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **0**

Principaux chefs d'inculpation

Meurtre, meurtre aggravé, kidnapping, incendie volontaire, castration, terrorisme, détournement d'avion causant la mort, vol, trahison, torture, empoisonnement...

Méthodes d'exécution utilisées

Décapitation, peloton d'exécution.

Contexte politique empêchant l'abolition de la peine de mort

Le Congo a obtenu son indépendance en 1960. Le pays a connu l'instabilité et différents conflits. Ainsi, une première guerre explose de 1993 à 1994 puis une deuxième en 1997 et une troisième de 1998 à 2002. Le bilan est très lourd: environ 30000 morts, des viols, et des massacres, des disparitions forcées.

Si le pays n'a pas exécuté depuis 30 ans, il continue tout de même à prononcer des condamnations. Ainsi, en juillet 2011, trois personnes ont été condamnées à mort pour trafic d'ossements humains.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

L'Observatoire congolais des droits de l'homme affirme que la torture est fréquemment utilisée au Congo et que dans plusieurs cas il en résulte la mort de la victime. Les prisonniers vivent dans des conditions insalubres et ne sont nourris qu'une fois par jour si ce n'est pas du tout. Peu d'informations circulent sur d'éventuelles améliorations ou dégradations récentes.

Situation du mouvement abolitionniste

En août 2007, par le décret n° 2007-394 du 17 août 2007, le président de la République a commué toutes les condamnations à mort en peine de travail à perpétuité. Le Congo a soutenu la recommandation de l'ONU lui demandant d'abolir la peine de mort en mai 2009 à l'occasion de l'Examen périodique universel. Le pays s'est également engagé à accélérer le processus de ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Toutefois, aucun changement législatif n'a eu lieu depuis ces déclarations.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée le 9 décembre 1982.
- Protocole additionnel à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique ratifié le 27 février 2004.
- Charte africaine relative aux droits de l'enfant ratifiée le 8 septembre 2006.

Le 20 décembre 2012, le Congo a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176)

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

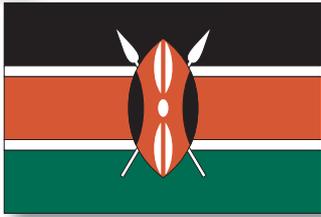
- Observatoire congolais des droits de l'homme

ADRESSE: 32, avenue des trois martyrs Moungali

BP 4021 Brazzaville

TÉL.: +242 56 15 718

EMAIL: ocdh.brazza@voila.fr



Kenya

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie de fait**

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **1987**

NBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **au moins 17**

Principaux chefs d'inculpation

Meurtre, violences ayant entraîné la mort, vol, trahison. Les mineurs, les femmes enceintes et les malades mentaux sont exclus de la peine capitale.

Méthodes d'exécution utilisées

Pendaison.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

Les conditions de détention restent dures. Selon la Commission nationale kenyane des droits de l'homme, les conditions d'incarcération sont insalubres, en plus de la surpopulation extrême. Un nombre élevé de décès dus aux maladies infectieuses et l'insuffisance des soins médicaux sont toujours très répandus, des portions alimentaires inadéquates et un manque d'eau continuent d'être un problème.

Situation du mouvement abolitionniste:

En août 2009, le Gouvernement kenyan a annoncé que plus de 4000 condamnés verraient leur peine capitale commuée en peine d'emprisonnement à vie. Le président Mwai Kibaki a déclaré que la commutation de masse allait contribuer à atténuer « l'angoisse excessive et la souffrance mentale constituant un traumatisme psychologique » résultant de séjours prolongés dans le couloir de la mort.

Plus récemment, en juillet 2010, la cour d'appel a décidé que la peine de mort obligatoire pour assassinat viole la protection contre l'arbitraire et les traitements inhumains. La cour a considéré que la peine de mort, obligatoire pour assassinat, « est contraire aux dispositions constitutionnelles relatives à la protection contre les châtiments inhumains ou dégradants et à un procès équitable ». La cour n'a pas statué sur les autres crimes mais a déclaré que son raisonnement pourrait s'appliquer dans les autres crimes capitaux.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié le 1^{er} mai 1972.
- Adhésion à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 23 janvier 1992.
- Adhésion au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs au droit des femmes le 6 octobre 2010.
- Adhésion à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 25 juillet 2000.

Le 20 décembre 2012, le Kenya s'est abstenu lors du vote de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176).

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

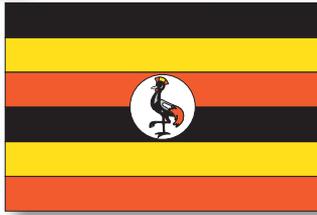
• The Kenyan Section of the International Commission of Jurists

DIRECTEUR EXÉCUTIF: George Kegoro

ADRESSE: Vihiga Rd, Off Othaya Rd, Killeshwa P.O. Box 59743-00200 - Nairobi Kenya

TÉL.: 254720491549

SITE INTERNET: www.icj-kenya.org



Ouganda

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **pratiquée**
NOMBRE D'EXÉCUTIONS EN 2010: **au moins 5**
NOMBRE D'EXÉCUTIONS EN 2009: **0**
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **2010**

NOMBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **555 prisonniers, dont 27 femmes,**
(Direction des prisons ougandaises)

Principaux chefs d'inculpation

15 délits capitaux: 9 sont regroupés sous le titre collectif « trahison », et les autres sont les délits contre l'État, viol, la diffusion d'une maladie (exemple HIV dans un pays où 1 personne sur 10 est atteinte), l'homicide, le vol aggravé l'enlèvement aggravé et le terrorisme.

Méthodes d'exécution utilisées

Il existe deux systèmes parallèles de justice pénale en Ouganda (civil et militaire) avec chacune sa méthode d'exécution: pendaison et peloton d'exécution.

Contexte politique empêchant l'abolition de la peine de mort

L'Ouganda, a connu de fortes violences faites de coups d'État et de répressions politiques depuis son indépendance en 1962. De 1971 à 1979, sous la dictature militaire d'Idi Amin Dada, 71 personnes ont été exécutées sur la base de sentences émises par les tribunaux. Le Gouvernement du président Museveni a fait exécuter au moins 52 personnes depuis sa prise de pouvoir en 1986. Aujourd'hui, ce pays ravagé par le sida est souvent en proie à de fortes violences populaires dans un contexte régional non moins belliqueux. La peine de mort y apparaît donc comme un outil de dissuasion des crimes.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

La majorité des condamnés sont pauvres, n'ont reçu que peu ou pas d'éducation, vivent loin des principaux centres urbains, et ont été condamnés à l'issue de procès bâclés. Un quart des personnes condamnées et les dernières personnes exécutées étaient des soldats, utilisés comme « boucs émissaires » par l'armée. Les associations de droits de l'homme ont constaté que la plupart des personnes exécutées sont des opposants politiques. Dans les couloirs de la mort, certaines sanctions et mesures disciplinaires imposées par les agents pénitentiaires ne sont pas conformes aux règles internationales. L'espace disponible, la nourriture, les conditions d'hygiène, de literie et de vêtements sont insuffisants. En outre, les cellules des condamnés à mort sont surpeuplées.

Situation du mouvement abolitionniste:

En juillet 2003, en réponse aux appels d'organisations luttant pour l'abolition, le président Yoweri Museveni a déclaré, en accord avec l'opinion publique ougandaise, que la peine de mort doit être maintenue. En janvier 2005, 417 condamnés à mort ont contesté devant la Cour constitutionnelle « la légalité et la constitutionnalité » de leur sentence. En réponse, la Cour constitutionnelle a commué leurs peines et a annulé le caractère obligatoire de la condamnation à mort pour certains crimes. En 2009 la Cour suprême a confirmé cette décision et a ordonné la commutation des condamnations à mort en perpétuité pour les condamnés ayant été incarcéré plus de trois ans.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international sur les droits civils et politiques ratifié le 21 juin 1995.
- Convention sur les droits de l'enfant ratifiée le 17 août 1990.
- Ratification de la Convention contre la torture et les traitements et les punitions cruels, inhumains ou dégradants.
- Statuts de la Cour pénale internationale (excluant le recours à la peine de mort).
- Signature de la note verbale 2010 adressée par 58 États au Secrétaire général des Nations unies, rejetant le moratoire sur les exécutions.

Le 20 décembre 2012, l'Ouganda a voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176).

**Association membre
de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est**

• **Foundation for Human Rights Initiative**



RESPONSABLE DU PROGRAMME DROIT À LA VIE:

Mme Doreen Namyalo

ADRESSE: Plot 1853, Lulume Road
Human Rights House, Nsambya - PO
BOX 10027 Kampala - Ouganda

TÉL.: 256 41 51 02 63 / 256 41 51 04 98
/ 256 41 51 02 76

E-MAIL: fhri@dmil.ug

SITE INTERNET: www.fhri.or.ug

La Foundation for Human Rights Initiative (FHRI) est une organisation non gouvernementale et indépendante qui a vocation à développer la connaissance, le respect et l'application des droits de l'homme en Ouganda. L'objectif de la FHRI est de supprimer les obstacles au développement de la démocratie en défendant les libertés fondamentales inscrites dans la Constitution ougandaise de 1995 ainsi que les autres instruments de promotion des droits de l'homme reconnus sur la scène internationale.

La FHRI étudie, surveille, documente et soutient un certain nombre de questions liées aux droits de l'homme et publie des articles sur ce sujet. Elle anime des ateliers et des conférences sur les droits fondamentaux, les droits de l'homme et des sujets proches, encourage les échanges d'information et de meilleures pratiques entre les militants des droits de l'homme, participe à des ac-

tions de lobbying et conclut des partenariats stratégiques. FHRI fait campagne pour l'indépendance des institutions judiciaires et le respect des droits des groupes vulnérables comme les personnes déplacées, les enfants, les minorités, les handicapés et les femmes. Elle préconise aussi la réforme pénale en organisant des visites, des formations, des groupes de dialogue et d'analyse politique dans les prisons.

En 2003, FHRI a initié une campagne à long terme contre la peine de mort en Ouganda et a présenté une requête à la Cour constitutionnelle pour l'interpeller sur cette question. En 2005, la Cour constitutionnelle ougandaise a considéré que la peine de mort n'était pas contraire à la Constitution mais a rejeté la condamnation à mort systématique et affirmé que les prisonniers condamnés à mort ne devaient pas passer plus de trois ans dans les couloirs de la mort. Cette campagne permanente a favorisé la formation d'une Coalition de la société civile sur l'abolition de la peine de mort, qui reçoit tout le soutien de FHRI. Finalement, FHRI a un statut d'observateur auprès de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples (CADHP).

FHRI est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source: Coalition mondiale contre la peine de mort)



République démocratique du Congo

SITUATION DE LA PEINE DE MORT : **pratiquée**

NOMBRE D'EXÉCUTIONS EN 2010 : **0**

NOMBRE D'EXÉCUTIONS EN 2009 : **0**

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION : **7 janvier 2003**

NOMBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT : **entre 330 et 500**

Principaux chefs d'inculpation

Homicide (préméditation, parricide, empoisonnement, incendie, enlèvement, torture, etc.); divers actes de crimes contre l'humanité, de trahison, de terrorisme et d'espionnage; divers crimes militaires (mesures de représailles, désertion, couardise, mutinerie, etc.); vol, trafic et possession de drogues, délits financiers.

Méthodes d'exécution utilisées

Selon deux décrets de 1898, les méthodes employées sont la pendaison et le peloton d'exécution. Cependant, le Code pénal stipule que le président désigne la méthode qu'il souhaite appliquer. La photographie et l'accès du public aux exécutions sont interdits, sauf consentement expresse des autorités locales.

Contexte politique empêchant l'abolition de la peine de mort

Durant la guerre civile à la fin des années 1990, et sous la présidence de Laurent-Désiré Kabila, les autorités de la RDC ont procédé à de multiples exécutions des condamnés à mort; alors que celles-ci avaient sensiblement diminué vers la fin du régime de Mobutu Sese Seko. La peine de mort fut tellement appliquée, que la RDC était devenue le deuxième État à appliquer le plus régulièrement cette peine (avec une moyenne de 6 condamnations et 3 exécutions par mois). Sous la pression du Secrétaire général des Nations unies, le président Laurent-Désiré Kabila décréta un moratoire sur l'application de la peine de mort. Succédant à son père, assassiné le 16 janvier 2001, le nouveau président de la République, Joseph Kabila, confirma le moratoire devant la Commission de droits de l'homme des Nations unies et une Charte congolaise des droits de l'homme abolissant la peine de mort, fut même adoptée. Cependant, en l'absence de la publication de cette Charte par décret présidentiel, aucun effet contraignant ne permit l'abolition de la peine capitale. C'est ainsi par exemple, qu'au procès du meurtre du président Laurent-Désiré Kabila en 2003, la Cour d'ordre militaire prononça environ 50 sentences de mort. Mais cette juridiction, considérée comme arbitraire, fut supprimée sous pression du Conseil de sécurité de l'ONU. Depuis lors, de multiples condamnations à mort ne sont plus exécutées.

Aujourd'hui, plusieurs lois de révision du Code pénal ont permis de réduire le champ d'application de la peine de mort. Cependant, plusieurs débats à l'Assemblée nationale ont déterminé que la peine de mort ne peut être abolie pour le moment, son application étant fonction du contexte politique du pays.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

En RDC, les condamnations à mort contre des civils sont majoritairement issues des tribunaux militaires. Seuls les femmes enceintes et les mineurs y échappent. Selon le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme, les couloirs de la mort réservés aux prisonniers encourant la peine capitale sont dans un état « déplorable ».

Situation du mouvement abolitionniste

La nouvelle Constitution de la RDC ne mentionne pas la peine capitale, et l'article 18 du Code pénal ordinaire autorise la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie. Cependant, le Code pénal militaire permet une application large de la sentence capitale. Officiellement, les autorités congolaises n'ont procédé à aucune exécution depuis le 7 janvier 2003.

Cependant, plusieurs débats au Sénat et à l'Assemblée nationale ont abouti au maintien de la peine de mort. En novembre 2010, l'Assemblée nationale a même refusé de débattre d'une proposition de loi visant à abolir la peine de mort qui avait été introduite par un député. Toutefois, et à la même période, une autre proposition de loi a été acceptée par le même Parlement. La question de l'abolition de la peine de mort y ayant été traitée en relation avec l'adhésion de la RDC au Statut de Rome (CPI). On espère que cette proposition sera finalement débattue pendant l'actuelle législature.

Le mouvement abolitionniste en RDC est toujours actif.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 1^{er} novembre 1976.
- Charte africaine des droits de l'homme, le 20 juillet 1987.
- Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée le 28 septembre 1990.

La RDC s'est abstenue lors des votes de la Résolution 65/206 de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, en 2010 et en 2012.

**Association membre
de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est**

• **Comité des journalistes congolais
contre la peine de mort**

ADRESSE: 1^{er} niveau, Galerie Albert, App. N° 7
00243 Kinshasa – République démocratique du Congo
TÉL.: 00243998167713
E-MAIL: jpdhcongo@yahoo.fr

Les objectifs du Comité des journalistes congolais contre la peine de mort sont :

- mobiliser les médias nationaux autour du lobbying en faveur de l'abolition de la peine de mort sur le territoire national;
- obtenir l'insertion des programmes qui plaident en faveur de débat sur la nécessité de l'abolition de la peine de mort.

Pour atteindre ces objectifs, ils mènent plusieurs types d'actions, notamment :

- contribuer, à travers les médias, au renforcement du lobbying pour l'abolition de la peine capitale;
- promouvoir, à travers les médias, la connaissance et la compréhension de la problématique de la peine de mort et ses conséquences dans la société;
- faciliter les échanges d'informations, à travers les médias, entre acteurs de la société nationale sur l'enjeu de l'abolition de la peine de mort;
- coopérer avec la Coalition nationale, la Coalition régionale et mondiale contre la peine de mort;
- observer et soutenir, à travers les médias, le travail de la société civile en vue de promouvoir la lutte pour la suppression de la peine capitale;
- arriver à avoir des médias abolitionnistes en RDC à travers des actions de sensibilisation.

L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source : Coalition mondiale contre la peine de mort)

• **Culture pour la paix et la justice**



PRÉSIDENT: Me Liévin Ngondji
ADRESSE: 278, avenue des Mandarinières
Commune de la Gombe BP 12369
Kinshasa – République démocratique
du Congo
E-MAIL: cpj_ong@yahoo.fr

Un avocat, Liévin Ngondji, et un étudiant en droit, Molisho Ndarabu Eulethère, fondent l'association Culture pour la paix et la justice (CPJ) à Kinshasa à la fin des années 1990. Dans un contexte de guerre, ils veulent lutter contre la pratique de la Cour d'ordre militaire, une juridiction d'exception créée en 1997, qui prononce de nombreuses condamnations à mort suivies d'exécutions parfois publiques. Sans prendre le parti des criminels, CPJ se fixe également pour objectif de lutter contre l'impunité et la corruption. Elle reçoit le soutien de magistrats et d'avocats qui partagent ces buts, mais aussi de sympathisants : médecins, ingénieurs.

CPJ médiatise les questions relatives aux droits de l'homme en RDC en participant à des émissions de radio et de télévision. Elle réalise des études sur la situation des condamnés à mort et leur permet de recevoir la visite d'un psychiatre. L'association anime la Journée mondiale contre la peine de mort au niveau national. Membre fondateur de la Coalition mondiale, elle a constitué avec la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, une Coalition congolaise contre la peine de mort à laquelle ont adhéré d'autres ONG et personnalités locales. Depuis la fondation de CPJ, et en partie grâce à son action, la Cour d'ordre militaire a été abrogée, les condamnés mineurs ont été séparés des adultes et la nouvelle Constitution a été adoptée en des termes qui rendent difficilement applicable la peine capitale. CPJ se concentre aujourd'hui sur le sort des personnes condamnées avant l'abrogation de la Cour d'ordre militaire et sur la coordination des abolitionnistes au niveau régional. L'association CPJ est membre du comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source : Coalition mondiale contre la peine de mort)

• **Observatoire national des prisons**



ADRESSE: B. P 333 Cyangugu
République démocratique du
Congo
TÉL.: 243 99 77 2+48
E-MAIL: grafkivu@yahoo.fr

L'Observatoire national des prisons est né à Bukavu (RDC) avec pour but de promouvoir, partout en RDC, le respect des personnes incarcérées au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'OCP s'est organisé progressivement en instance de dénonciation des cas d'enlèvement, de torture, d'arrestations arbitraires et d'exécutions extra-judiciaires perpétrés par les rébellions de 1996 et de 1998 à partir de l'est de la RDC et aujourd'hui un organe de promotion du respect des personnes incarcérées. Il est constitué d'un vaste réseau national de groupes locaux d'observation coordonnés par des sections provinciales de l'Observatoire. L'Observatoire est une section du Groupe africain d'experts pour la défense des droits humains (GRAFED). Il s'appuie sur les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient que chacun a droit, en tout lieu, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne peut être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes. L'OCP constate et fait connaître les conditions de détention, informe les personnes détenues de leurs droits et soutient leurs démarches et favorise l'adoption de lois et règlements respectant des droits de détenus. Concrètement, il publie des bulletins d'information et des rapports périodiques. Il entretient une correspondance avec les détenus et organise des campagnes nationales d'information ou de revendication. Il organise une vigilance citoyenne autour de chaque lieu de détention. Cette vigilance se traduit par l'observation des conditions de détention, l'alerte sur les dysfonctionnements constatés et la protection des droits des hommes, des femmes et des enfants privés de liberté. L'OCP participe aux états-généraux de la condition pénitentiaire en RDC, une plate-forme pour toutes les personnes et organisations actives dans le domaine de la défense de la dignité humaine et des droits fondamentaux. L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source: Coalition mondiale contre la peine de mort)

• **Association Pax Christi Uvira**

ADRESSE: 7, av. P.E. Lumumba Sud Kivu Uvira -
République
démocratique du Congo
TÉL.: 243 81 32 02 237
E-MAIL: paxchristiuvira@yahoo.fr
SITE WEB: www.paxchristi.net

Pax Christi Uvira est une ONG créée en 2003 dans le diocèse d'Uvira au Sud-Kivu, dans l'est de la RDC. Elle adhère au mouvement catholique mondial pour la paix Pax Christi International.

Il s'agit d'un ONG de droit congolais, d'inspiration chrétienne, apolitique et autonome, qui travaille avec l'église catholique locale. Elle fonde son action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ses trois objectifs principaux sont la promotion de la paix, la défense des droits de l'homme et l'éducation civique.

Pour Pax Christi Uvira, la lutte contre la pauvreté et pour le développement durable font partie de ces buts. Dans sa région, mais aussi à l'échelle nationale ou avec des partenaires des pays frontaliers de la zone des Grands Lacs africains, l'organisation mène des actions de lobbying, d'éducation et d'assistance aux victimes. Elle offre ainsi des soins aux victimes de torture en partenariat avec l'Organisation mondiale contre la torture, participe à la mise en place de centres de démobilisation des enfants soldats, finance l'éducation de jeunes orphelins et organise chaque année, une semaine de la paix.

L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source: Coalition mondiale contre la peine de mort)

• **RADHOMA**



ADRESSE: Sud Kivu Bukavu
République démocratique du Congo
TÉL.: 00243-813201942
E-MAIL: radhoma_congo@yahoo.fr

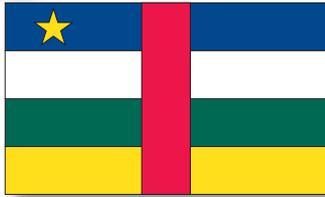
Le Réseau des associations de défense des droits de l'homme et des militants abolitionnistes de la torture et de la peine de mort (RADHOMA) est une coalition de militants principalement basés dans l'est de la RDC.

Radhoma poursuit une activité de plaidoyer en faveur de l'abolition effective de la peine de mort en RDC.

L'organisation forme et renforce les capacités des militants abolitionnistes dans les onze provinces du pays sur les techniques de plaidoyer en faveur de l'abolition. Elle explique à ses membres les différents arguments ou motivations en faveur de l'abolition de la peine de mort en RDC.

L'association est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source: Coalition mondiale contre la peine de mort)



République centrafricaine

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie de fait**

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **1981**

NBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **Au moins 14**

Principaux chefs d'inculpation

Meurtre aggravé, violences ayant entraîné la mort, terrorisme, viol, vol à main armée, vol simple, kidnapping, trahison, espionnage, crime militaire, faux témoignage dans le cadre d'un procès capital, actes de barbarie, génocide, récidive de crime, sabotage d'équipements stratégiques.

Méthodes d'exécution utilisées

Peloton d'exécution.

Contexte politique empêchant l'abolition de la peine de mort

Les tentatives successives de prise de pouvoir par la force des rebelles de l'ex-président Kolingba en mai 2001 et de l'ex chef d'État major, Bozizé, en octobre 2002 ont plongé le pays dans une situation perpétuelle d'urgence et d'exception source de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La République centrafricaine, qui bénéficie de ressources naturelles importantes est pourtant aujourd'hui encore miné par la corruption.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

La peine capitale peut être prononcée à l'encontre d'hommes et de femmes. Les conditions d'incarcération sont réputées extrêmement difficiles: des cas de torture ont pu être rapportés, les cellules sont largement surpeuplées et les besoins prioritaires des individus tels que l'alimentation ou les vêtements ne sont pas toujours assurés. La situation des condamnés à mort est très difficile dans la mesure où ils sont livrés à leur sort dans les prisons où ils sont incarcérés.

Situation du mouvement abolitionniste

Après le coup d'État de mai 2001, le président Bozizé avait gracié 25 personnes condamnées à mort par contumace pour des infractions liées à ce coup d'État. Puis, le 13 octobre 2008, le président a signé une loi d'amnistie générale pour tous les crimes commis depuis 2005, à l'exclusion des crimes internationaux. Pendant l'Examen périodique universel 2009 de la République centrafricaine par le groupe de travail du Conseil de droits de l'homme, la délégation centrafricaine a déclaré que la peine de mort pourrait être retirée lors de la révision du Code pénal et que l'abolition de la peine de mort était une question en cours de réflexion. Le nouveau Code pénal maintient la peine de mort.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international relatif aux droits civil et politiques ratifié le 8 mai 1981.
- Premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ratifié le 8 mai 1981.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée le 26 avril 1986.

Pour la première fois, la RCA a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176).

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

• ACAT RCA



PRÉSIDENT: Bruno Hyacinthe Gbiegbo
ADRESSE: PB 527 BANGUI-RCA
TÉL: +236 75 50 72 27
E-MAIL: gbiegabruno@yahoo.fr



République du Rwanda

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie**
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **25 juillet 2007**
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **1998**

Situation politique du pays

Colonisé par les allemands puis les belges, les premières revendications d'indépendance seront le fait des *tutsi*. Les belges vont alors affirmer leur soutien aux *hutu*, cristallisant et encourageant une haine ethnique qui caractérise le Rwanda. Le pays va connaître sa première élection présidentielle en 1961. Un *hutu* accède au pouvoir et dès 1963, des milliers de *tutsi* seront massacrés. Beaucoup vont s'exiler, en Ouganda notamment. On octobre 1990, ils reviennent en force dans le nord de l'État. Le front patriotique rwandais va alors combattre les *hutu* jusqu'en 1993. Une mission de paix de l'ONU se met en place afin de concrétiser les accords d'Arusha rétablissant le calme dans le pays. Toutefois, la haine entre ces deux ethnies loin de cesser va atteindre son paroxysme avec le génocide des *tutsi* par les *hutu* en 1994. Ce génocide de trois mois emportera avec lui plus de 800 000 rwandais. Élu depuis 2003, le président de la République est Paul Kagamé, il dirige le pays avec autorité et négation des droits de l'homme. On recense de nombreux assassinats politiques et autres mauvais traitements.

Contexte politique ayant entraîné l'abolition de la peine de mort

Le pays, traumatisé par le génocide, a dû complètement repenser son système judiciaire. En effet, le crime de génocide n'existait pas dans la législation et des exécutions en représailles de celui-ci ont eu lieu en 1998. Néanmoins un débat sur l'abolition s'est vite installé et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a d'ailleurs exclu et condamné tout recours à la peine de mort. Si en 2002 et en 2003, 58 personnes ont été condamnées à mort pour le génocide de 1994, l'abolition s'est imposée en 2007.

Position de l'opinion publique au moment de l'abolition

L'abolition, ancrée dans un contexte post-génocidaire, semblent apparaître comme une mesure imposée par les instances internationales. Toutefois, le débat avait commencé avant 1994 et le retour à la paix a permis la reprise naturelle des discussions.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié le 16 avril 1975.
- Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée le 24 janvier 1991.
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ratifié le 17 décembre 2008.
- Convention contre la torture et les peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants ratifiée en 2008.

Le 20 décembre 2012, le Rwanda a voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176)

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

- Collectif des ligues pour la défense des droits de l'homme au Rwanda (CLADHO)



ADRESSE: BP 3060 KIGALI RWANDA
TÉL.: 00 250 57 27 40
FAX: 00 250 574 292
EMAIL: cladho@rwanda1.com



République unie de Tanzanie

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **abolie de fait**
NOMBRE D'EXÉCUTIONS EN 2010: **0**
NOMBRE D'EXÉCUTIONS EN 2009: **0**
DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **1994**
NOMBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **233**

Principaux chefs d'inculpation
Assassinat et haute trahison.

Méthodes d'exécution utilisées
Pendaison.

Contexte géopolitique expliquant le recours à la peine de mort

Lors de l'Examen périodique universel, en octobre 2011, la délégation a déclaré que la Tanzanie n'avait pas adhéré au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) car l'opinion publique était encore divisée au sujet de la peine de mort. Le ministre de la Bonne Gouvernance, Mathias Chikawe, a par ailleurs affirmé que la Tanzanie avait mis en place des dispositifs qui limitaient l'application de la peine capitale et avaient abouti à un moratoire non officiel sur les exécutions ces seize dernières années.

Principales problématiques posées par l'application de la peine de mort

Si la dernière exécution remonte à 1994, les condamnations se poursuivent. En septembre 2009, un tribunal tanzanien a condamné à la pendaison 3 hommes pour avoir tué un adolescent albinos. Les albinos sont la cible de meurtres rituels en Tanzanie comme au Burundi voisin, leurs organes et leurs membres étant sensés porter chance. Il s'agit là de la toute première condamnation jamais prononcée dans ce pays pour ce type de crime.

Situation du mouvement abolitionniste

Un projet de loi en faveur d'une révision de la Constitution a été adopté le 29 novembre 2011. La ministre de la Justice et des affaires constitutionnelles, Celina Kombani, aurait déclaré que le processus de révision s'attacherait à déterminer si la peine de mort était compatible avec le droit à la vie inscrit dans la Constitution. Une requête déposée, en 2008, par trois organisations locales de la société civile contestant la constitutionnalité de la peine de mort est toujours en instance devant la Haute Cour.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international sur les droits civils et politiques.
- La Convention sur les droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et les droits des femmes.

Le 20 décembre 2012, la Tanzanie s'est abstenue lors du vote de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176).

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

• Legal Human Rights Center



ADRESSE: Justice Lugakingira House
Kijitonyama Kijitonyama
P.O. Box 75254 - Dar El Salaam
République-Unie de Tanzanie
TÉL.: +255 22 2773038
EMAIL: clhrc@humanrights.or.tz
SITE INTERNET: www.humanrights.or.tz

Le Legal and Human Rights Center (le Centre des droits de l'homme et des droits juridiques - LHRC), est une organisation non gouvernementale, basée en Tanzanie. Le LHRC travaille dans le but de sensibiliser le public autour des droits de l'homme et des droits juridiques. Elle a pour cible principale les parties les plus défavorisées de la société tanzanienne. Elle opère à travers une éducation civique et juridique, une aide juridique, ainsi que par la recherche, la surveillance et des plaidoyers en faveur des droits de l'homme.

Le LHRC mène une campagne permanente autour de la peine de mort dans le cadre de ses plaidoyers.

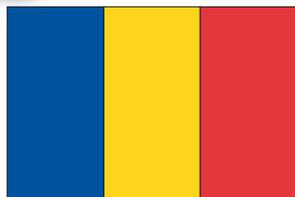
L'organisation promeut des réformes politiques et judiciaires et surveille la violation des droits de l'homme dans le pays et au-delà. La campagne contre la peine de mort est incluse dans ce programme de surveillance.

Ces campagnes contre la peine capitale ont pour but de sensibiliser les membres du Gouvernement et le public de Tanzanie à l'abolition de cette peine. Le LHRC publie des argumentaires contre cette peine. Il aborde ce thème sur ses propres programmes radios et télévisés et a entamé un programme de recherche conjointement avec la FIDH en 2004.

Chaque année, le 10 octobre, pour la Journée mondiale contre la peine de mort, le LDHC organise des conférences de presse pour discuter de cette problématique et diffuser les informations sur cette campagne. Plusieurs ONG en Tanzanie ont rejoint la LHRC pour cette campagne.

Le LHRC est membre de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

(source: Coalition mondiale contre la peine de mort)



République du Tchad

SITUATION DE LA PEINE DE MORT: **pratiquée**

DATE DE LA DERNIÈRE EXÉCUTION: **2003**

NBRE DE PRISONNIERS DANS LES COULOIRS DE LA MORT: **au moins 33**

Principaux chefs d'inculpation

Homicide avec circonstances aggravantes (préméditation, parricide, empoisonnement, etc.); divers actes de trahison et de terrorisme; divers crimes militaires (désertion, etc.)

Méthodes d'exécution utilisées

Peloton d'exécution.

Contexte politique empêchant l'abolition de la peine de mort

Un moratoire sur la peine de mort fut instauré de fait entre 1991 et 2003, année au cours de laquelle des comités nationaux préparaient des propositions d'abolition au Gouvernement. En novembre de la même année, plusieurs personnes furent exécutées après un jugement sommaire pour homicide, la volonté du Gouvernement tchadien étant de faire un exemple dans la lutte contre l'instabilité chronique du pays. Depuis, les autorités tchadiennes n'ont procédé à aucune exécution et ont déclaré avoir commué toutes les peines capitales en perpétuité. Cependant, selon les observateurs des droits de l'homme, au moins une personne se trouve aujourd'hui dans le couloir de la mort.

Principales problématiques posées par le maintien de la peine de mort dans le système juridique national

Au Tchad, la peine de mort peut être prononcée à l'encontre d'un homme ou d'une femme; les femmes enceintes, jeunes mères, et mineurs échappent cependant à la peine de mort.

Situation du mouvement abolitionniste

L'article 17 de la Constitution du Tchad stipule que le droit à la vie est inaliénable: ainsi, un plaidoyer en inconstitutionnalité pourrait appuyer la lutte contre la peine de mort. N'ayant pas commis d'exécutions depuis 2003, le Tchad pourra être considéré comme abolitionniste de fait en 2013. Cependant, les sentences capitales inattendues de 2003, mettant fin au moratoire, et le refus des autorités de soutenir un engagement international abolitionniste continuent de faire craindre un possible retour de la pratique des exécutions.

Ratification des outils internationaux de protection des droits de l'homme en lien avec la peine de mort

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié le 9 juin 1995.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée le 2 octobre 1990.

Le 20 décembre 2012, le Tchad a voté pour la première fois en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, relative à l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort (résolution 67/176)

Association membre de la Coalition d'Afrique centrale et de l'Est

- Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH)

PRÉSIDENTE: Me Jacqueline Moudeïna

ADRESSE: BP 4082 N'djaména TCHAD

TÉL.: + 235 22 51 88 53

EMAIL: atpdh.tchad@gmail.com



ECPM

Contact :
Nicolas perron
Responsable programme

Email : nperronl@abolition.fr
Tél. : +33 1 80 87 70 47

69, rue Michelet
93100 Montreuil
France



Culture pour la paix et la justice

Contact :
Me Liévin Ngondji
Président

E-mail : cpj_ong@yahoo.fr

278, avenue des Mandariniers
Commune de la Gombe
BP 12369 Kinshasa
République démocratique
du Congo

www.abolition.fr

